

17.1

**Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du XXXX
entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-
Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs
pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre-Président et la Ministre de l'Environnement sont chargés de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique. Assentiment est donné à l'Accord de coopération du XXXX entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

La Ministre de l'Environnement,

Elio Di RUPO

Céline TELLIER

ACCORD DE COOPÉRATION CONCERNANT LE CADRE DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS POUR CERTAINS FLUX DE DÉCHETS ET POUR LES DÉCHETS SAUVAGES

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, et en particulier l'article 6, §1, II, 2° et l'article 92bis, §1 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, article 42 ;

Vu le décret du 23 décembre 2011 de la Région flamande relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, le décret du 27 juin 1996 de la Région wallonne relatif aux déchets, ainsi que l'ordonnance du 14 juin 2012 de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux déchets ;

Vu l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Considérant que le présent Accord de coopération vise entre autres à assurer la transposition et mise en œuvre partielles de la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Considérant que le présent Accord de coopération vise entre autres à assurer la transposition et mise en œuvre partielles de la Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Considérant que la Commission interrégionale de l'Emballage, créée dans le cadre de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, sera transformée en une Commission interrégionale de la REP, composée de deux Organes de décision distincts et d'un Secrétariat permanent commun ; que cette Commission interrégionale de la REP jouera un rôle central dans l'application du présent Accord de coopération et dans le contrôle de son bon respect ;

Considérant que l'objectif de la politique en matière de déchets en Belgique doit être de réduire à un minimum les incidences négatives de la production et de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement ; que cette politique doit également viser à réduire l'utilisation de ressources naturelles et favoriser l'application pratique de la hiérarchie des déchets, telle qu'elle découle de la Directive 2008/98/CE ;

Considérant que l'introduction de la « responsabilité élargie des producteurs » dans la Directive 2008/98/CE est l'un des moyens de soutenir la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui prennent pleinement en compte et facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage, sans compromettre la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur ;

Considérant qu'un cadre national est nécessaire pour la mise en œuvre de la Responsabilité élargie des Producteurs, sachant que les produits sont mis sur le marché belge et qu'il n'existe pas de sous-marchés régionaux ; que l'obtention des objectifs en matière de collecte et de traitement, exprimés par rapport à la quantité mise sur le marché, ne peut être contrôlée et imposée qu'au niveau national ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter régulièrement la réglementation en fonction des évolutions technologiques, ainsi que des évolutions en matière de besoins sociaux et de perspectives politiques ; que par conséquent, un mécanisme s'avère nécessaire pour adapter aisément la réglementation nationale ; que pour cette raison, le choix s'est porté sur des accords de coopération d'exécution par flux de déchets, fixant les objectifs nationaux dans le respect de la législation européenne ;

Considérant que les Régions peuvent établir le cadre national susmentionné par le biais d'un Accord de coopération ayant force de loi ;

Considérant que, conformément au principe du « pollueur-payeur » et à la possibilité prévue à cet effet par la Directive 2008/98/CE, le présent Accord de coopération vise à faire supporter entièrement les coûts de gestion des déchets par les producteurs qui produisent les flux de déchets susmentionnés ; que ces coûts devraient être calculés de manière à refléter les coûts environnementaux réels et complets de la production et de la gestion intégrale des déchets ;

Considérant que les organismes de gestion qui assument la responsabilité élargie des producteurs pour le compte de leurs affiliés, producteurs de flux de déchets mentionnés au Livre II du présent Accord de coopération, ne supportent actuellement ces coûts que de manière partielle, une partie restant ainsi à charge de la collectivité ;

Considérant que l'évolution des connaissances a démontré que, contrairement à l'idée reçue au moment de la concrétisation de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, les coûts liés aux déchets d'emballages d'origine industrielle sont non seulement supportés partiellement par des entreprises autres que les responsables d'emballages, mais aussi en partie par la collectivité, en raison de la politique régionale en matière de prévention, de sensibilisation et de contrôle ; que les principes de la responsabilité élargie du producteur et du « pollueur-payeur », tels qu'ils sont stipulés dans la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, impliquent que ces coûts restants à charge des autres entreprises et de la collectivité, doivent être imputés correctement, soit aux responsables d'emballages eux-mêmes ; que ces coûts restants seront compensés par l'introduction d'une obligation financière de contribution à la politique des régions pour les responsables d'emballages de déchets d'emballages d'origine industrielle ;

Considérant que les flux ayant une valeur positive nette, soit ceux dont les coûts totaux pour atteindre les objectifs imposés sont inférieurs aux revenus générés par ces flux pour l'organisme de gestion, entraînent encore, eux aussi, d'autres coûts pour la collectivité, comme, par exemple, en matière de prévention et de communication aux citoyens ;

Considérant que le présent Accord de coopération vise à faire aussi supporter cette partie des coûts aux producteurs responsables des flux de déchets, par le paiement par les organismes de gestion d'une cotisation exprimée en un montant par an et par habitant ; que la hauteur des montants par flux de déchets provient, d'une part, de la contribution de 0,50 euros par habitant et par an, prévue à l'article 13, §1, 12° de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, qui poursuit le même objectif, et d'autre part, des coûts opérationnels de la gestion du flux de déchets, calculés sur la base du poste 60/61 (« achats auprès de tiers ») des comptes annuels les plus récents de chaque organisme de gestion, comparés aux mêmes coûts supportés par l'organisme agréé pour les déchets d'emballages ménagers dans le cadre dudit Accord de coopération du 4 novembre 2008 ; qu'une même obligation est prévue pour l'organisme agréé pour les déchets d'emballages industriels dans le cadre de cet Accord de coopération, car des conditions identiques existent là aussi ;

Considérant que les montants de la cotisation sont indexés annuellement ;

Considérant que les cotisations de chaque flux de déchets visé par cet Accord de coopération tendront à être dédiées à des mesures de prévention générales et des mesures de prévention spécifiques à ce flux particulier ;

Considérant qu'il n'existe pas encore d'organisme de gestion pour tous les flux de déchets et que, par conséquent, un tarif zéro s'applique actuellement pour les flux de déchets concernés ; que le but est de réviser régulièrement le présent Accord de coopération, afin de l'adapter à la réalité ;

Considérant que les producteurs qui n'ont pas confié leur responsabilité élargie des producteurs à un organisme de gestion, assument eux-mêmes ces coûts par l'établissement d'un plan de gestion individuel, qui fixe les modalités pour que ces producteurs participent à la politique dans la même mesure que les producteurs affiliés à un organisme de gestion ; qu'une même obligation est également

prévue pour les responsables d'emballages qui remplissent individuellement l'obligation de reprise dans le cadre de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008, pour les déchets d'emballages d'origine tant ménagère qu'industrielle, car ces responsables d'emballages se trouvent dans une situation identique ;

Considérant que, dans un certain nombre de cas, une cotisation supplémentaire sera imposée à un organisme de gestion ; que celle-ci s'appliquera dans le cas où l'organisme de gestion n'atteint pas les objectifs imposés ; que le présent texte n'opte pas pour des sanctions pénales ou des amendes administratives, mais pour des cotisations au bénéfice de la politique des Régions ; que le non-respect des objectifs entraîne en effet des coûts supplémentaires pour la communauté en matière de gestion des déchets ;

Considérant qu'une cotisation supplémentaire s'appliquera également dans le cas où l'organisme de gestion a des réserves excessives, car l'organisme de gestion se doit d'être efficace sur le plan financier et fiscal et ces réserves excessives représentent une charge injustifiée pour les consommateurs ; que la cotisation supplémentaire devra inciter les organismes de gestion à tout mettre en œuvre pour remplir les tâches et les objectifs qui leur sont fixés de la manière la plus rentable possible ;

Considérant que la norme de niveau admissible des réserves dépend des frais de fonctionnement de l'organisme de gestion pour le flux de déchets concerné ; que l'on entend par là les frais de fonctionnement journalier, tels que les frais de personnel et de logement, ainsi que les coûts nets de gestion des déchets à charge de l'organisme de gestion, mais pas, par exemple, les frais d'investissements ni les frais généraux ;

Considérant qu'il faut, d'une part, éviter la constitution de provisions illégales sur le plan comptable, servant de réserves « de fait » ; que d'autre part, les organismes de gestion bénéficient aussi d'autonomie pour remplir leurs obligations REP et mener leur propre stratégie financière en tant que personne raisonnable et prudente ; que des provisions ne sont possibles que dans le cadre strict du droit comptable et qu'une motivation objective de la nécessité comptable des provisions, basée sur des études, s'avère nécessaire pour vérifier que tel est bien le cas ; qu'il convient de noter à cet égard que l'approbation des comptes par son propre réviseur n'est pas une raison suffisante en soi pour admettre les provisions comme étant justifiées ; qu'une procédure équitable est prévue pour que le contrôle du propre réviseur soit vérifié et complété par un contrôle indépendant, conforme au droit comptable et aux règles déontologiques, fixées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ; que cette procédure a démontré son bon fonctionnement dans le cadre de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, pour les organismes agréés Fost Plus et Vallpac ;

Considérant que la limitation des réserves et provisions est également nécessaire pour éviter une distorsion de marché entre les organismes de gestion actuels et les futurs organismes de gestion pour un même flux, ainsi que des problèmes au niveau de la restitution de provisions, en cas de résiliation du contrat d'adhésion d'un producteur ;

Considérant qu'il est justifié, pour évaluer si un producteur prévoit une participation suffisante à la politique des Régions, de faire preuve de flexibilité particulière pour les producteurs qui importent des produits exclusivement pour leur propre usage ou gèrent leurs déchets en circuit fermé, car ces producteurs contribuent dans une bien moindre mesure aux problématiques des déchets que la politique des Régions doit résoudre ;

Considérant que l'imposition d'une mission d'intérêt général à un organisme de gestion, dans la mesure où la Responsabilité élargie des producteurs qui lui est confiée concerne les déchets ménagers, ne signifie nullement que les Régions souhaitent pour cette raison que la législation en matière des marchés publics s'applique à cet organisme de gestion ; qu'il revient uniquement au législateur fédéral de fixer le champ d'application de la législation en matière des marchés publics ;

Considérant qu'il est justifié de ne pas imposer de cotisation supplémentaire à un producteur non affilié à un organisme de gestion, qui ne s'avère pas en mesure d'atteindre ses objectifs de collecte ou de traitement, comme c'est néanmoins le cas pour un organisme de gestion qui ne s'avère pas en mesure d'atteindre ces objectifs, puisque le cas échéant, le producteur non affilié à un organisme de gestion, sera dès lors tenu de confier sa responsabilité élargie des producteurs à un organisme de gestion ;

Considérant que des agréments, à accorder par la Commission interrégionale de la REP, sont prévus pour les organismes de gestion ; que ces agréments ne portent que sur les dispositions du présent Accord de coopération et ne concernent pas les matières qui restent du ressort des Régions ; que les agréments accordés sont donc complémentaires aux réglementations régionales ;

Considérant que les organismes de gestion sont soumis à des obligations équitables d'intérêt général ; que, dans ce cadre, les organismes de gestion sont également soumis à des obligations limitées d'approbation et de rapportage vis-à-vis de la Commission interrégionale de la REP ;

Considérant que les organismes de gestion doivent avoir pour seul objet statutaire la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs, mais qu'il est parfois nécessaire d'élargir cet objet statutaire de façon restreinte pour permettre à l'organisme de gestion d'atteindre de manière rentable les résultats imposés ; que, toutefois, cet élargissement ne peut être accepté qu'en cas de garanties suffisantes qu'il n'existe pas de risque de distorsion de concurrence ; qu'une consultation de l'Autorité belge de la concurrence s'impose à cet effet ;

Considérant que la législation nationale ne peut porter préjudice à la compétence en matière de la politique des déchets des Régions pour définir le cadre opérationnel de mise en œuvre de la Responsabilité élargie des Producteurs ; que le cadre interrégional se limite donc à ce qui ne peut être réglementé qu'au niveau national ;

Considérant que des obligations de différentes natures sont imposées aux producteurs de divers produits afin que ceux-ci soient collectés et traités autant que possible de manière respectueuse de l'environnement ; qu'il subsiste néanmoins un certain nombre de produits pour lesquels imposer certaines mesures est particulièrement difficile, en raison de leur nature spécifique ; qu'il convient toutefois de prendre les mesures nécessaires pour éviter en tout état de cause que certains déchets ne soient abandonnés et ne deviennent des déchets sauvages ;

Considérant que les déchets sauvages constituent un problème sociétal et environnemental majeur et que leur élimination impose un coût financier important à la communauté ; qu'il est approprié que les producteurs de produits qui contribuent de manière significative à la problématique des déchets sauvages, financent les coûts de prévention et d'élimination de ces derniers ;

Considérant que les producteurs ont le choix soit de remplir leurs obligations de manière individuelle, soit de s'associer en un organisme collectif, soit de confier la tâche de l'organisme collectif à un organisme agréé dans le cadre de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Considérant que la contribution financière des producteurs aux coûts de prévention et d'élimination des déchets sauvages doit couvrir les coûts réels et complets ; que cette contribution financière ne peut toutefois pas dépasser les coûts nécessaires pour assurer les services requis de manière rentable ; que les coûts se limitent à ceux liés aux activités menées par ou pour le compte des autorités publiques et que ceux-ci sont fixés de manière transparente par les administrations régionales, conformément au droit européen ;

Considérant que, par le biais de modifications à l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, les déchets d'emballages ménagers sont soumis aux mêmes obligations que celles imposées aux autres flux de déchets qui sont en grande partie responsables de la production de déchets sauvages ;

Considérant que les cotisations pour chacun de ces flux de déchets ont été déterminées sur la base des coûts effectifs, estimés par chacune des Régions, de gestion efficace des déchets sauvages, répartis entre les flux de déchets, sur la base des comptages de fractions les plus récents des Régions ; que la méthode de calcul a été développée de manière à pouvoir fixer proportionnellement par groupe de produits les coûts de prévention, d'élimination, de transport et de traitement des déchets sauvages, ainsi que les coûts de contrôle et de répression des politiques mises en place ;

Considérant que les mêmes obligations sont imposées aux producteurs et aux responsables d'emballages qui souhaitent remplir individuellement leurs obligations ; qu'à cette fin, un « plan de gestion individuel déchets sauvages » est imposé aux producteurs de flux autres que les emballages

qui souhaitent remplir individuellement leurs obligations, tandis que pour les responsables d'emballages qui souhaitent les remplir individuellement, ces mêmes obligations sont rendues applicables dans le cadre de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 ;

Considérant que le but est d'évaluer régulièrement les contributions financières à l'aide de comptages de fractions et d'un inventaire des coûts, les Régions s'efforçant d'appliquer une méthode uniforme de calcul des coûts ; que le présent Accord de coopération sera adapté s'il s'avère que les contributions financières ne correspondent plus à la réalité ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures communes en Région de Bruxelles-Capitale et en Régions flamande et wallonne, en matière de prévention des déchets sauvages et de financement de leurs coûts, sans que l'union économique et l'unité monétaire belge soient perturbées ;

Considérant que seul un Accord de coopération ayant force de loi offre une garantie suffisante pour établir une réglementation uniforme sur l'ensemble du territoire belge,

LIVRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 – Dispositions générales

Article 1^{er}

§1^{er}. Le présent Accord de coopération constitue une transposition partielle de la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives et de la Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement.

§2. Le présent Accord de coopération a force de loi et est d'application directe dans la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne.

Sauf dispositions contraires, le présent Accord de coopération s'applique sans préjudice de l'application des législations régionales en vigueur relatives à la prévention et à la gestion des déchets et l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Le présent Accord ne porte pas préjudice aux compétences communales ou d'agglomération en matière de salubrité et de sécurité sur la voie publique. Le présent Accord de coopération s'applique à la gestion des déchets soumis à la Responsabilité élargie des Producteurs sans préjudice de la possibilité pour les communes et l'agglomération bruxelloise de prendre, dans la sphère de leurs compétences respectives, des règlements complémentaires s'appliquant à la collecte de ces déchets.

Article 2

Pour l'application du présent Accord de coopération, il faut entendre par :

1° « équipements électriques et électroniques » ou « EEE »: les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu ;

2° « Piles et accumulateurs »: toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ;

3° « Véhicule »: tout véhicule des catégories M1 ou N1 définies dans le Règlement (UE) 2018/858, ainsi que les véhicules à trois roues, tels que définis dans le Règlement (UE) 168/2013, mais à l'exclusion des tricycles à moteur, indépendamment de la manière dont le véhicule a été entretenu ou réparé en cours d'utilisation, et indépendamment du fait s'il a été équipé d'accessoires fournis par le constructeur

ou d'autres éléments montés en tant que pièce de rechange ou intégrés conformément aux prescriptions générales ou à des dispositions internes ;

4° « Producteur » au sens du Livre II du présent Accord de coopération :

- De EEE : toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par vente à distance conformément aux dispositions de l'article I.8, 15° du Code de droit économique :
 - a) est établie sur le territoire belge et fabrique des EEE sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des EEE, et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire belge,
 - b) est établie sur le territoire belge et y revend, sous son propre nom ou sa propre marque, des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme «producteur» lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au point a),
 - c) est établie sur le territoire belge et met sur le marché belge, à titre professionnel, des EEE provenant d'un pays tiers; ou
 - d) est établie en dehors de la Belgique et vend des EEE, par vente à distance au sens de l'article I.8, 15° du Code de droit économique, directement ou par le biais d'une place de marché en ligne, aux ménages privés ou à d'autres utilisateurs que des ménages privés en Belgique.

Une personne qui assure exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme «producteur», à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur au sens des points a) à d) ;

- De piles et accumulateurs : toute personne physique ou morale qui, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de vente à distance conformément aux dispositions de l'article I.8, 15° du Code de droit économique, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché pour la première fois sur le territoire belge à titre professionnel, ou importe ceux-ci à titre professionnel pour son propre usage ;
- De véhicules: le constructeur d'un véhicule ou l'importateur professionnel d'un véhicule en Belgique ;
- D'autres produits : toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente, y compris par vente à distance au sens de l'article I.8, 15° du Code de droit économique :
 - a) est établie en Belgique et fabrique un produit sous son propre nom ou sa propre marque, ou le fait concevoir ou fabriquer et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire,
 - b) est établie sur le territoire belge et y revend, sous son propre nom ou sa propre marque, un produit fabriqué par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme producteur lorsque la marque du producteur figure sur le produit, conformément au point a),
 - c) est établie en Belgique et y met sur le marché, à titre professionnel, un produit provenant d'un pays tiers,
 - d) est établie en Belgique et fabrique ou importe un produit et l'affecte à son propre usage, à titre professionnel sur le territoire ou
 - e) est établie en dehors de la Belgique et vend un produit par une technique de vente à distance au sens de l'article I.8, 15° du Code de droit économique, directement ou par l'intermédiaire d'une place de marché en ligne aux ménages privés ou à des utilisateurs autres que les ménages privés sur le territoire.

La personne qui assure exclusivement un financement en vertu de, ou conformément à un contrat de financement, n'est pas considérée comme "producteur", à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur au sens des points a) à e) ;

5° « Responsabilité élargie des Producteurs » : un ensemble de mesures prises pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase « déchet » du cycle de vie d'un produit ;

6° « Organe de décision REP » : la plate-forme de concertation des Régions, appelée auparavant « Plateforme interrégionale des Responsabilités élargies des Producteurs » ou « PIREP », constituant une section de l'Organe de décision de la Commission interrégionale de la REP et chargée de certaines missions d'administration, de contrôle, d'approbation et d'avis dans le cadre du présent Accord de coopération ;

7° « Organisme de gestion » : l'association sans but lucratif, créée et financée par les producteurs, qui assume la responsabilité élargie des producteurs fixée au Livre II du présent Accord de coopération pour le compte de ses producteurs affiliés ;

8° « Commission interrégionale de la REP » : l'institution visée à l'article 23 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

9° « Réserves » : une partie des fonds propres d'une entreprise dépassant la valeur nominale de son capital libéré et appelé, servant de mise en réserve d'une partie de ses bénéfices pour une utilisation future ;

10° « Provision » : une application du droit comptable qui oblige les entreprises à anticiper les événements qui pourraient avoir un impact négatif sur leur patrimoine ; la provision ne peut servir qu'à couvrir les coûts futurs pour lesquels elle a été constituée ;

11° « Cotisation » : le montant forfaitaire visé à l'article 8, 13, 14 ou 27 du présent Accord de coopération.

12° « Huiles » : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, telles que les huiles des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques ;

13° « Pneu » : tout pneu en caoutchouc et éventuellement d'autres matériaux, pneumatique ou plein, en ce compris les bandages et à l'exception de pneus de vélo ;

14° « Place de marché en ligne » : une plateforme digitale, un portail ou tout autre support électronique, application ou service similaire permettant à un vendeur de conclure un contrat à distance, au sens de l'article 1.8, 15° du Code de droit économique, avec des utilisateurs de la place de marché en ligne ;

15° « Gestionnaire d'une place de marché en ligne » : toute personne physique ou morale qui organise ou gère une place de marché en ligne, à titre onéreux ou non ;

16° « Matelas » : produit destiné au couchage et au repos, pouvant être utilisé par toute personne pendant une longue période, constitué d'une housse solide, rembourrée de matériaux de base, et susceptible d'être mis sur une structure de lit de support, surmatelas compris. Un surmatelas est un élément de literie de faible épaisseur placé sur le matelas normal ;

17° « Panneau photovoltaïque » : appareil électrique qui est conçu dans le but de générer de l'électricité à partir de la lumière (solaire) pour des applications dans les domaines public, commercial, industriel, rural et résidentiel ; cette définition n'inclut pas les équipements avec cellules photovoltaïques intégrées qui ont comme fonction de générer l'électricité nécessaire au fonctionnement de l'appareil ;

18° « Lange jetable » : lange ou parties de lange à usage unique ;

19° « Textile » : terme générique pour le groupe de produits composé de vêtements, chaussures, linge et produits fabriqués à partir de fibres naturelles ou synthétiques ; la fraction textile comprend à la fois les textiles réutilisables et non réutilisables ;

20° « Meubles » : toute chose meuble dont toutes les dimensions extérieures sont égales ou supérieures à quarante centimètres ou dont le volume est égal ou supérieur à soixante décimètres cubes et qui est destinée à l'usage ou à l'ornement des locaux ou de leurs extérieurs, à l'exclusion des matelas ;

21° « Administration régionale » : en ce qui concerne la Région flamande, l'Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij ; en ce qui concerne la Région wallonne, le SPW-ARNE (Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) ; en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles Environnement ;

22° « Mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché belge ;

17.2

23° « Mise à disposition sur le marché »: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché belge dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

24° « Producteur au sens du Livre III du présent Accord de coopération:

- a. À l'exception des emballages, toute personne physique ou morale, établie en Belgique, qui, quelle que soit la technique de vente, y compris les contrats à distance définis à l'article 2, point 7, de la Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil (21), fabrique, conditionne, vend ou importe des produits à titre professionnel et commercialise des produits ou des produits conditionnés sur le territoire belge, ou
- b. À l'exception des emballages, toute personne physique ou morale, établie dans un autre pays, qui vend, à titre professionnel, des produits ou des produits conditionnés directement à des ménages privés ou à des utilisateurs autres que des ménages privés sur le territoire belge, au moyen de contrats à distance définis à l'article 2, point 7, de la Directive 2011/83/UE ;

25° « Produits du tabac »: des produits pouvant être consommés et composés même partiellement de tabac, qu'il soit ou non génétiquement modifié, ainsi que les filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;

26° « Chewing-gum »: gomme aromatisée destinée à être mâchée, sans être avalée ;

27° « Lingettes humides »: lingettes pré-humidifiées à des fins d'hygiène ou de nettoyage domestique ;

28° « Ballons de baudruche »: un objet non poreux en matériau léger destiné à être gonflé avec de l'air ou du gaz, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs ;

29° « Organisme collectif »: l'association sans but lucratif, créée et financée par les producteurs, qui assume la responsabilité élargie des producteurs fixée au Livre II du présent Accord de coopération pour le compte de ses producteurs affiliés ;

30° « Déchets sauvages »: tout petit déchet abandonné, rejeté ou géré :

a) en dehors des contenants ou emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique ; ou

b) sans respecter les dispositions réglementaires.

Article 3

Les objectifs du présent Accord de coopération sont les suivants :

- 1° établir un cadre national pour la mise en œuvre de la Responsabilité élargie des Producteurs ;
- 2° prévenir et réduire les déchets sauvages et leur nocivité ;
- 3° rendre les producteurs financièrement responsables des coûts liés aux déchets sauvages résultant des produits qu'ils ont mis sur le marché ;
- 4° sensibiliser la population dans le but d'éviter les déchets sauvages.

Section 2 – L'Organe de décision REP

Article 4

§1. L'article 2, 24° de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages est remplacé par le texte suivant :

« 24° « Commission interrégionale de la REP »: la commission, précédemment dénommée « Commission interrégionale de l'Emballage », visée à l'article 23 du présent Accord de coopération et chargée de certaines missions d'administration, de contrôle, d'approbation et d'avis dans ce cadre ; »

§2. Toutes les mentions, dans l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, du nom « *Commission interrégionale de l'Emballage* », à l'exception de celles reprises aux articles 2, 24°, 23, §1 et 24, sont remplacées par la nouvelle dénomination « *Commission interrégionale de la REP* ».

§3. L'article 23, §1 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages est remplacé par le texte suivant :

« §1. Les Régions maintiennent l'existence de la Commission interrégionale de l'Emballage, créée par l'Accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, en tant qu'institution commune visée à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, moyennant la modification de son nom en « Commission interrégionale de la REP ». Elle est dotée de la personnalité juridique.

La Commission interrégionale de la REP est composée d'un organe de décision et d'un secrétariat permanent, qui a pour mission d'assister l'Organe de décision.

L'Organe de décision est composé de deux sections de neuf membres chacune. Chaque Gouvernement régional nomme et révoque trois membres effectifs et trois membres suppléants pour les deux sections. Les membres peuvent être désignés soit pour les deux sections, soit pour une seule.

La première section de l'Organe de décision, également appelée « Organe de décision emballages », est responsable de la prévention et de la gestion des déchets d'emballages, comme le décrit plus en détail le présent Accord de coopération.

La seconde section de l'Organe de décision est l'« Organe de décision REP ». Les tâches et compétences de cet « Organe de décision REP » sont fixées dans l'Accord de coopération concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages.

Le secrétariat permanent est composé de fonctionnaires et d'agents que chaque Gouvernement régional met à la disposition de la Commission interrégionale de la REP pour l'accomplissement des missions administratives et techniques qui lui reviennent.

Au lieu de mettre du personnel à disposition, chaque Région peut choisir, par année budgétaire, d'allouer des budgets spécifiques à la Commission interrégionale de la REP pour l'engagement de son personnel propre.

Les budgets spécifiques alloués couvrent aussi les frais de fonctionnement du secrétariat social qui sera chargé par la Commission interrégionale de la REP des aspects pratiques liés à la gestion du personnel. »

Article 5

L'article 24 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages est remplacé par le texte suivant :

« Les deux sections de l'Organe de décision de la Commission interrégionale de la REP se réunissent au moins 10 fois par an, ainsi qu'à la demande d'un membre. Chaque section ne siège valablement que si les trois Régions sont représentées.

Les membres de chaque section de l'Organe de décision de la Commission interrégionale de la REP désignent, chaque année et à compter du 5 mars, en leur sein, un nouveau président en respectant

17.2

une alternance entre les Régions. Le secrétariat des deux sections de l'Organe de décision est assuré par le secrétariat permanent.

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission interrégionale de la REP, qui fixe les règles de fonctionnement interne de la Commission interrégionale de la REP, régit la collaboration pratique entre les deux sections et peut prévoir des réunions communes aux deux sections.

Tout avis, proposition ou décision de la Commission interrégionale de la REP doit être pris au consensus pour autant qu'au moins un représentant de chaque Région soit présent. »

Article 6

§1. Le point est remplacé par un point-virgule à la fin de l'article 26, §1, 12° de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

§2. Un point 13° est ajouté à l'article 26, §1 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, avec le texte suivant :

« 13° exécute, au sein de sa seconde section, les tâches prévues dans l'Accord de coopération concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages. »

§3. L'article 26, §5 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages est supprimé. L'article 26, §6 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages devient l'article 26, §5.

LIVRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE INTERRÉGIONAL POUR LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS DE CERTAINS FLUX DE DÉCHETS

Section 1. Responsabilité élargie des Producteurs

Article 7

§1. Une Responsabilité élargie des Producteurs s'applique aux producteurs pour les flux de déchets suivants :

EEE, à l'exclusion des panneaux photovoltaïques
Panneaux photovoltaïques
Piles et accumulateurs
Véhicules
Huiles
Pneus
Matelas
Meubles
Textiles
Langes jetables

Pour chacun de ces flux de déchets, un objectif de collecte et/ou de traitement, incluant, le cas échéant, des objectifs liés à la prévention, le réemploi, la réparation et la préparation en vue du réemploi, sera imposé aux producteurs par les Gouvernements régionaux, au moyen d'un Accord de coopération d'exécution. Dans ce cadre, les Gouvernements régionaux peuvent également imposer des objectifs en matière de soutien et de développement des opérations de réemploi et de réutilisation mises en œuvre par les entreprises à finalité sociale situées sur leur territoire. Cet Accord de coopération d'exécution déterminera à partir de quand les objectifs et les obligations visées aux articles 9 et 10 entreront en vigueur et il précisera les indicateurs d'évaluation des systèmes mis en place.

17.2

Les Régions peuvent imposer séparément des objectifs additionnels, tout en veillant toutefois à ne pas imposer d'obligations contradictoires.

Les producteurs peuvent s'associer par flux en un ou plusieurs organismes de gestion, qui assument la Responsabilité élargie des Producteurs pour les producteurs qui sont affiliés chez eux.

Lorsque plusieurs organismes de gestion sont créés pour un même flux, les organismes de gestion sont tenus de mettre en place un organisme coordonnateur, qui a notamment pour mission de déterminer la part de marché de chaque organisme de gestion.

§2. Si un producteur a confié l'exécution de ses obligations en vertu du Livre II de cet Accord de coopération à un organisme de gestion, un contrat d'adhésion est conclu entre le producteur et l'organisme de gestion.

Le contrat d'adhésion garantit l'absence de discrimination et de distorsion de concurrence entre les producteurs, et précise les procédures de résiliation et les mécanismes d'exclusion. Il comprend les dispositions nécessaires qui garantissent le financement de l'exécution de la Responsabilité élargie des Producteurs pour les produits mis sur le marché pendant la durée du contrat d'adhésion.

Le contrat-type d'adhésion est soumis préalablement à l'avis de l'Organe de décision REP. L'Organe de décision REP dispose de trois mois pour rendre un avis. Au cours de cette période, l'Organe de décision REP peut réclamer des Informations supplémentaires, auquel cas, le délai de trois mois recommence à courir à compter de la réception de ces informations.

§3. Pour les flux de déchets spécifiés à l'article 8, une obligation financière est également imposée aux organismes de gestion dans le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs, afin de contribuer à la politique des Régions.

Article 8

EEE, à l'exclusion des panneaux photovoltaïques	[0,148] EUR/habitant
Panneaux photovoltaïques	[0,001] EUR/habitant
Piles et accumulateurs	[0,057] EUR/habitant
Véhicules	[0,003] EUR/habitant
Huiles	[0,011] EUR/habitant
Pneus	[0,082] EUR/habitant
Matelas	[0,019] EUR/habitant
Meubles	0 EUR/habitant
Textiles	0 EUR/habitant
Langes jetables	0 EUR/habitant

Les montants par habitant sont adaptés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation avec, comme taux de base, la moyenne des indices des prix à la consommation des mois de janvier à décembre 2008 inclus, base 2004.

Les montants indexés sont arrondis au dixième d'eurocent supérieur ou inférieur selon que le chiffre du centime d'eurocent atteint ou non 5.

§2. La politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés peut notamment avoir trait à :

- la prévention et le réemploi des déchets concernés ;
- la lutte contre la présence des déchets concernés dans les déchets sauvages, les dépôts clandestins et les déchets résiduels ;

17.2

- la recherche et le développement aux fins d'améliorer la qualité des produits concernés et principalement leur recyclabilité ;
- l'amélioration des résultats et/ou de la qualité des collectes sélectives des déchets concernés;
- la collecte non sélective et le traitement des déchets concernés;
- la rémunération du personnel chargé du contrôle, la mise en œuvre et le suivi des actions susmentionnées ;
- le rapportage et l'évaluation concernant ces déchets ;
- la promotion d'un traitement local et de qualité, dans le cadre de l'économie circulaire.

Les montants globaux de la cotisation sont répartis entre les Régions selon les statistiques de population les plus récentes de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, disponibles au 1^{er} janvier de l'année où a lieu la période de déclaration.

Chaque Région détermine l'affectation concrète des cotisations respectivement perçues, après avoir consulté les organismes de gestion concernés.

§3. La cotisation est payée au plus tard le 31 mars de chaque année, par versement sur les comptes bancaires communiqués par chaque Région.

Article 9

§1. L'organisme de gestion qui a été désigné pour mettre en œuvre la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs affiliés chez lui dans le cadre du Livre II du présent Accord de coopération, doit répondre aux conditions suivantes :

1° être constitué en association sans but lucratif conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ;

2° avoir pour seul objet statutaire la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs pour le compte de ses membres ;

3° les administrateurs ou les personnes pouvant engager l'association, doivent jouir de leurs droits civils et politiques ;

4° les administrateurs ou les personnes pouvant engager l'association ne doivent pas avoir été condamnés pour infraction à la législation sur l'environnement des Régions ou d'un état membre de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ;

5° disposer de moyens suffisants pour mettre en œuvre la responsabilité élargie des producteurs.

§2. Si, à titre accessoire et par dérogation au §1, 2°, un organisme de gestion exerce des activités de nature commerciale ou qui ne relèvent pas de la stricte mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs, il doit respecter le droit de la concurrence dans l'exercice de ces activités.

Un organisme de gestion ne pourra exercer lui-même ces activités que dans la mesure où il n'abuse pas de son éventuelle position dominante sur le marché. A cette fin, l'organisme de gestion devra présenter une description précise de ces activités à l'Organe de décision REP, et justifiera sa décision en effectuant et fournissant à l'Organe de décision REP une étude de marché. L'organisme de gestion pourra également consulter l'Autorité belge de la concurrence et fournir l'avis de celle-ci à l'Organe de décision REP.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également dans le cas où les activités s'exercent par le biais de la création ou de la participation de l'organisme de gestion à une entreprise distincte.

Les Gouvernements peuvent consulter les Commissions consultatives régionales compétentes sur ces activités.

Les Gouvernements peuvent consulter l'Autorité belge de la concurrence sur ces activités. L'Organe de décision REP peut également consulter l'Autorité belge de la concurrence et devra en informer l'organisme de gestion.

L'Organisme de gestion doit tenir compte de l'éventuel avis des commissions consultatives des régions, de l'éventuel avis de l'Autorité belge de la concurrence, lorsque ceux-ci sont pertinents, et doit informer l'Organe de décision REP de la manière dont il en sera tenu compte.

Chaque année, l'organisme de gestion soumet à l'organe de décision REP une vue d'ensemble de ses activités, inclues les activités exercées qui relèvent du présent paragraphe, y compris un état de la situation de cette activité sur le marché mondial.

§3. L'organisme de gestion est tenu de :

- 1° assurer la gestion des déchets en favorisant l'emploi local et le principe de proximité ;
- 2° fournir au public des informations sur les possibilités de prévention, de réparation et de réemploi ;
- 3° prendre des mesures appropriées pour encourager la conception de produits aux fins d'en réduire les incidences sur l'environnement et la production de déchets au cours de la production et de l'utilisation ultérieure des produits et afin de veiller à ce que la valorisation et l'élimination des produits qui sont devenus des déchets aient lieu conformément aux dispositions de la Directive 2008/98/CE ; ceci, entre autres pour encourager l'élaboration, la production et la commercialisation de produits à usage multiple, techniquement durables et susceptibles, après être devenus des déchets, de faire l'objet d'une valorisation convenable et sans risque, ainsi que d'une élimination compatible avec l'environnement ;
- 4° promouvoir la prévention, la réparation et le réemploi auprès de ses membres, par le biais d'une communication ciblée auprès des membres et la mise en place de projets pilotes en matière de prévention et de réemploi ;
- 5° réaliser un monitoring des actions de prévention, de réparation et de réemploi menées par ses membres ;
- 6° organiser un réseau de réparation performant et une collecte performante de tous les produits usagés, d'une manière qui favorise la prolongation des durées de vie et le réemploi et permet la réalisation des objectifs de prévention, de collecte et de traitement ;
- 7° conclure un contrat d'adhésion uniforme avec tout producteur qui le demande ;
- 8° conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité ;
- 9° percevoir les cotisations, de manière non discriminatoire, auprès de ses membres, en vue de couvrir le coût réel et complet des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord de coopération et de moduler ces cotisations, là où cela est possible, sur la base de critères harmonisés et conformément au droit européen, pour chaque produit ou groupe de produits similaires, compte tenu notamment de la durabilité, de la réparabilité, des possibilités de réemploi et de la recyclabilité de ceux-ci, de la présence de matériaux recyclés, ainsi que de la présence de substances dangereuses, en adoptant pour ce faire une approche fondée sur le cycle de vie ;
- 10° vérifier et contrôler le traitement des déchets, ainsi que les conditions environnementales et sociales dans lesquelles le traitement est opéré et garantir un contrôle de qualité de ces données, effectué par un organisme de contrôle indépendant, aux frais de l'organisme de gestion ;
- 11° rendre compte des résultats atteints avec une transparence maximale vis-à-vis des autorités régionales et de l'Organe de décision REP, tout en garantissant la confidentialité des données sensibles des entreprises, et étayer les résultats par un audit ou une certification indépendants ;

17.2

- 12° couvrir de façon homogène l'intégralité du territoire belge ;
- 13° atteindre annuellement, de façon homogène, les objectifs de collecte et de traitement prescrits dans l'accord de coopération d'exécution mentionné à l'article 7, §1 ;
- 14° privilégier les filières courtes de traitement pour le recyclage, celui-ci ayant lieu exclusivement au sein de l'Union européenne et autant que possible en Belgique ;
- 15° assurer la reprise gratuite des déchets produits dans le cas des catastrophes naturelles et accidentelles et reconnues comme telles par les autorités ;
- 16° prévoir une sûreté financière équivalente aux frais estimés pour la prise en charge de la Responsabilité élargie des Producteurs pendant une période de neuf mois.

§4. L'exercice de la Responsabilité élargie des Producteurs par l'organisme de gestion est encadré en outre par les principes suivants :

- la gestion des activités est réalisée en personne prudente et raisonnable et soucieuse des objectifs du présent Accord de coopération en optimisant la performance et l'efficacité de ses activités, et en adaptant les frais de fonctionnement en conséquence, dans l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés ;
- la programmation, la gestion et l'évaluation des activités doivent pouvoir être documentées et faire l'objet d'un accès à l'information tel qu'encadré par le présent Accord de coopération ;
- lorsque la gestion des activités nécessite la collaboration d'autres acteurs, celle-ci est encadrée par des accords équilibrés entre les parties ;
- les administrations régionales sont invitées au comité d'accompagnement des études réalisées pour le compte de l'organisme de gestion, qui sont pertinentes pour la politique ;
- les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'organisme de gestion sont ouvertes à un poste d'observateur pour les administrations régionales ; les observateurs disposent des mêmes informations que les autres participants de la réunion ;
- l'organisme de gestion met en place des procédures de contrôle de qualité, via un ou plusieurs tiers externes impartiaux et indépendants qui évaluent notamment :
 - o la qualité des données quantitatives ;
 - o l'objectivité et l'impartialité des études réalisées ;
 - o le respect des éléments de la responsabilité élargie des Producteurs ;
 - o les données financières ;et formulent, le cas échéant, des propositions d'amélioration ;
- l'organisme de gestion met en place une politique relative à la gestion des conflits d'intérêts potentiels. Cette politique est rédigée par les organismes de gestion existants dans les 6 mois de l'entrée en vigueur des objectifs du présent Accord de coopération et dans les 6 mois suivant leur création, pour les nouveaux organismes de gestion ; En particulier, en cas de conflit d'intérêts dans le chef d'une personne participant à l'évaluation, le suivi de la procédure d'attribution et/ou la décision d'attribution d'un contrat par l'organisme de gestion, celle-ci doit s'abstenir de toute intervention dans l'évaluation et/ou la prise de décision ;
- l'organisme de gestion organise un forum de discussion avec les administrations régionales et toutes les organisations représentatives des acteurs impliqués dans l'exécution de la responsabilité élargie des Producteurs, y compris des représentants de l'économie sociale, d'associations des consommateurs et d'associations environnementales ; le forum se réunit au moins une fois par an à l'occasion de la présentation du rapport annuel approuvé ; l'organisme de gestion y présente également les actions en cours et futures ; chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal transmis à toutes les parties ;

- l'organisme de gestion prend part de manière active aux réunions du comité de suivi, organisées le cas échéant, en principe chaque année, par l'Organe de décision REP ; ce comité de suivi a pour objectif principal d'examiner la bonne exécution de la Responsabilité élargie des Producteurs ; les éléments essentiels de la gestion du flux de déchets par l'organisme de gestion y sont discutés, ainsi que les initiatives des Régions ; l'ordre du jour de la réunion est fixé par l'Organe de décision REP en partenariat avec les organismes de gestion ; chaque réunion du comité de suivi fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'Organe de décision REP ou par l'un de ses membres ;
- dans l'éventualité où l'organisme de gestion attribue lui-même des marchés relatifs à la collecte, au tri, au traitement et au recyclage des déchets, ces marchés sont attribués par l'organisme de gestion sur la base d'un cahier des charges et d'une procédure d'attribution des marchés. Pour l'élaboration des cahiers des charges et la procédure de passation des marchés, l'organisme de gestion consulte les personnes morales de droit public territorialement compétentes, les fédérations représentant les entreprises de gestion des déchets, les fédérations des entreprises de l'économie sociale actives dans le réemploi et la préparation en vue du réemploi et les associations de consommateurs. En vue de faciliter ces consultations, l'organisme de gestion peut constituer un « comité mixte » pour l'attribution des marchés composé de représentants de l'organisme de gestion, de personnes morales de droit public territorialement compétentes, de fédérations représentant les entreprises de gestion des déchets, de fédérations des entreprises de l'économie sociale actives dans le réemploi et la préparation en vue du réemploi et d'associations de consommateurs. Le comité mixte fixe ses règles de fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur. Les procès-verbaux des réunions de consultations ou du comité mixte sont transmis à l'organe de décision REP. Le cahier des charges et la procédure d'attribution des marchés sont soumis à l'organe de décision REP pour approbation.

§5. Dans la mesure où la Responsabilité élargie des Producteurs porte sur des déchets ménagers, l'organisme de gestion accomplit une mission de service public et doit :

- 1° desservir l'ensemble de la population dans chaque Région ;
- 2° conclure un contrat uniforme avec chaque personne morale de droit public territorialement responsable de la collecte des déchets ménagers ; le modèle de contrat est soumis préalablement pour approbation à l'administration régionale compétente ;
- 3° mettre gratuitement les conditionnements et autres récipients de collecte nécessaires à la disposition de tous les points de collecte avec lesquels un contrat uniforme est conclu en vue de la collecte des déchets ; les récipients de collecte tiennent notamment compte des capacités maximales de stockage des détaillants et des parcs à conteneurs, et veillent à optimiser la sécurité et l'ergonomie des stockages, la préservation, la préparation en vue du réemploi et le réemploi ; le choix des conditionnements et récipients de collecte est guidé au maximum par les principes d'éco- design et d'utilisation de contenu recyclé ;
- 4° mettre en place un réseau de points de collecte suffisamment réparti, d'un point de vue géographique, et collecter de manière régulière auprès de ces points de collecte tous les déchets soumis à la Responsabilité élargie des Producteurs et issus de ses produits ; cette collecte doit toujours être gratuite pour les points de collecte, sauf disposition contraire de l'Accord de coopération d'exécution ;
- 5° garantir que le citoyen puisse toujours déposer gratuitement son produit usagé dans un point de collecte ;
- 6° optimiser son organisation territoriale en matière de points de regroupement, de centres de tri et de traitement, et veiller à étudier les possibilités de limiter l'impact des transports en examinant notamment les potentialités offertes par le transport fluvial si pertinent ;

17.2

- 7° garantir l'accès au réseau de collecte pour la réutilisation des déchets pour lesquels c'est pertinent et faciliter l'emploi dans les associations ou sociétés à finalité sociale ;
- 8° prendre en compte les impacts des actes de vandalisme au niveau des points de collecte et leur répercussion sur les modalités de mise en œuvre et les performances de la collecte.

§6. Dans la mesure où la Responsabilité élargie des Producteurs porte sur des déchets industriels, l'organisme de gestion est tenu de :

- 1° perturber le moins possible le libre marché de la collecte sélective, du recyclage et de la valorisation ;
- 2° respecter l'égalité entre les opérateurs privés et publics qui sont responsables de la collecte, du tri, du recyclage et de la valorisation de déchets d'origine industrielle ;
- 3° assurer la transparence de la filière de traitement, de la collecte au traitement final, et garantir la vérifiabilité du traitement final des déchets industriels, ainsi que les conditions environnementales et sociales dans lesquelles s'effectue ce traitement final.

Dans ce cadre, l'organisme de gestion doit également :

- mettre en place un observatoire du libre marché depuis le producteur du déchet jusqu'à sa destination finale en vue de garantir une traçabilité optimale ;
- si pertinent, mettre en œuvre un plan PME en vue de stimuler le tri par les petites et très petites entreprises ;
- lorsqu'il est question de trading, conclure des contrats avec les traders en vue d'assurer une traçabilité totale des flux de déchets exportés ;
- mettre en place un mécanisme incitatif en vue de favoriser le recyclage en Belgique.

§7. Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'objectif de collecte et/ou de traitement, puis tous les cinq ans, l'organisme de gestion introduit, auprès de l'Organe de décision REP, une demande d'agrément décrivant la manière dont il entend répondre à l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes 1 à 6 inclus.

L'Organe de décision REP vérifie, dans un délai de six mois, si la demande d'agrément de l'organisme de gestion répond bien à l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes 1 à 6 inclus. L'Organe de décision REP, le cas échéant, accorde un agrément à l'organisme de gestion, qui peut aussi contenir des mesures correctives, auxquelles l'organisme de gestion devra se tenir. L'agrément peut contenir des valeurs cibles complémentaires vers lesquelles l'organisme de gestion doit tendre.

L'Organe de décision REP veille également à ce que l'organisme de gestion continue à respecter en tout temps l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes 1 à 6 inclus. En cas de non-respect de ces dispositions, l'Organe de décision REP peut procéder à une suspension ou à un retrait de l'agrément, après avoir donné un premier avertissement et une possibilité d'ajustement, avant d'entendre l'organisme de gestion, préalablement à la décision finale.

Deux ans après l'entrée en vigueur de chaque agrément, l'Organe de décision REP réalise une évaluation intermédiaire et synthétique de la mise en œuvre de l'agrément et adresse un rapport d'évaluation aux représentants des Gouvernements régionaux. Quatre ans après l'entrée en vigueur de chaque agrément, l'Organe de décision REP établit une note d'évaluation et synthétique ainsi qu'une note d'orientation stratégique en vue d'un éventuel nouvel agrément à l'attention des représentants des Gouvernements régionaux.

§8. Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'objectif de collecte et/ou de traitement, puis tous les deux ans, l'organisme coordonnateur visé à l'article 7, §1, dernier alinéa, informe l'Organe de décision REP de la manière dont il entend remplir sa mission de coordination.

Le cas échéant, l'Organe de décision REP formule des mesures correctives, auxquelles l'organisme coordonnateur devra se tenir.

§9. Le producteur qui n'a pas confié sa Responsabilité élargie des Producteurs à un organisme de gestion, doit respecter individuellement les obligations prévues au §3, tout en garantissant qu'aucun

coût découlant de la responsabilité élargie des Producteurs des produits qu'il a mis sur le marché ne sera pas répercuté sur d'autres producteurs. Le producteur doit en outre participer, dans la même mesure qu'un producteur affilié à un organisme de gestion, à la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés, telle que décrite à l'article 8, §2. Les modalités de participation à la politique des Régions sont fixées dans le plan de gestion individuel du producteur.

Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'objectif de collecte et/ou de traitement, puis tous les cinq ans, le producteur introduit auprès de l'Organe de décision REP son plan de gestion individuel, qui décrit la manière dont il entend remplir l'ensemble de ses obligations.

L'Organe de décision REP vérifie, dans un délai de six mois, si le plan de gestion individuel répond bien à l'ensemble des obligations prévues au premier alinéa et, le cas échéant, approuve ou refuse le plan de gestion individuel ou formule des mesures correctives, auxquelles le producteur devra se tenir.

L'Organe de décision REP veille également à ce que le producteur continue à respecter en tout temps l'ensemble des obligations.

Article 10

§1. L'organisme de gestion doit atteindre, pour l'ensemble de ses membres, les objectifs de collecte et/ou de traitement visés à l'article 7, §1.

L'organisme de gestion rend compte annuellement à l'Organe de décision REP des produits, mis sur le marché par ses membres, qui génèrent le flux de déchets dont il est responsable, ainsi que des résultats obtenus en matière de collecte et de traitement.

Ce rapportage est transmis chaque année, pour une date fixée dans l'accord de coopération d'exécution visé à l'article 7, §1.

L'Organe de décision REP examinera, sur la base de la déclaration de l'organisme de gestion, si les objectifs de collecte et de traitement, fixés dans le cadre du présent Accord de coopération, sont atteints.

§2. Le producteur qui n'a pas transféré sa Responsabilité élargie des Producteurs à un organisme de gestion doit atteindre les objectifs de collecte et de traitement visés à l'article 7, §1. Il rend compte annuellement à l'Organe de décision REP des produits, qu'il a mis sur le marché et qui génèrent le flux de déchets dont il est responsable, ainsi que des résultats obtenus en matière de collecte et de traitement.

Ce rapportage est transmis chaque année, pour une date fixée dans l'accord de coopération d'exécution visé à l'article 7, §1.

L'Organe de décision REP examinera, sur la base de la déclaration du producteur, si les objectifs de collecte et de valorisation, fixés dans le cadre du présent Accord de coopération, sont atteints.

Le producteur qui ne se révèle pas en mesure d'atteindre ses objectifs de collecte et de traitement, devra, par décision de l'Organe de décision REP, dès lors confier sa Responsabilité élargie des Producteurs à un organisme de gestion.

§3. Les modalités du rapportage visé aux §§1 et 2 sont précisées pour chaque flux par les Gouvernements régionaux, par le biais de l'Accord de coopération d'exécution visé à l'article 7, §1.

Article 11

§1. Le gestionnaire d'une place de marché en ligne est tenu d'informer par écrit tous les producteurs qui vendent un produit à distance à des ménages privés ou à d'autres utilisateurs que des ménages privés sur le territoire par l'Intermédiaire de sa place de marché en ligne des obligations qui leur incombent en vertu de la responsabilité élargie des producteurs.

§2. Le gestionnaire d'une place de marché en ligne empêche les producteurs qui n'introduisent pas un plan de gestion individuel auprès de l'Organe de décision REP ou qui ne sont pas affiliés à un organisme de gestion de conclure des contrats à distance avec des ménages privés ou à d'autres utilisateurs que des ménages privés sur le territoire par l'intermédiaire de sa place de marché en ligne. À cette fin, le gestionnaire d'une place de marché en ligne exige que le producteur fournisse, au moment de son enregistrement sur la place de marché en ligne, une preuve écrite de son introduction d'un plan individuel de gestion ou de son affiliation à l'/aux organisme(s) de gestion concerné(s).

Par dérogation au précédent alinéa, le gestionnaire d'une place de marché en ligne peut tout de même permettre à un producteur qui n'a pas introduit un plan de gestion individuel auprès de l'Organe de décision REP ou qui n'est pas affilié à l'/des organisme(s) de gestion concerné(s) de conclure des contrats à distance avec des ménages privés ou à d'autres utilisateurs que des ménages privés sur le territoire par l'intermédiaire de sa place de marché en ligne, auquel cas ce gestionnaire devra assumer les obligations découlant de la responsabilité élargie des producteurs à laquelle ce producteur est normalement soumis.

Le gestionnaire d'une place de marché en ligne fournit chaque année à l'Organe de décision REP, au plus tard le 1er mars, la liste de tous les producteurs qui ont pu conclure des contrats à distance avec des ménages privés ou à d'autres utilisateurs que des ménages privés sur le territoire au cours de l'année précédente sur sa place de marché en ligne, ainsi que la date d'introduction de leur plan de gestion individuel ou leur numéro d'enregistrement auprès de l'/des organisme(s) de gestion concerné(s).

Si et aussi longtemps que l'Organe de décision REP constate qu'un producteur actif sur une place de marché en ligne ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la responsabilité élargie des producteurs, le gestionnaire de la place de marché en ligne est tenu d'empêcher ce producteur, sur simple demande de l'Organe de décision REP, de conclure des contrats à distance avec des ménages privés ou à d'autres utilisateurs que des ménages privés sur le territoire par l'intermédiaire de sa place de marché en ligne. Si le gestionnaire d'une place de marché en ligne omet de le faire dans le délai fixé par l'Organe de décision REP, ce gestionnaire devra se charger lui-même des obligations de ce producteur dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs.

§3. Si le gestionnaire d'une place de marché en ligne agit également comme producteur, il est également soumis aux obligations découlant de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits qu'il vend lui-même.

§4. Les §§ 1 à 3 entrent en vigueur un an après l'entrée en vigueur du présent accord de coopération.

Article 12

§1. L'organisme de gestion doit veiller tout particulièrement à l'équilibre économique et financier du système mis en place. A cette fin, l'organisme de gestion établit chaque année un plan financier. Le plan financier englobe :

- 1° le budget ;
- 2° le calcul des éventuelles contributions environnementales, qui seront uniformes sur le territoire belge ;
- 3° la stratégie en matière d'affectation des contributions environnementales, qui devra être équilibrée entre les trois Régions ;
- 4° la stratégie en matière de provisions et réserves, les réserves pouvant correspondre au maximum aux frais de fonctionnement de l'organisme de gestion pour le flux de déchets concerné sur une période de 12 mois et les provisions n'étant possibles que dans la mesure où elles sont autorisées par le droit comptable et suffisamment motivée à la lumière de l'instabilité du marché démontrée par une étude détaillée, à actualiser chaque année, des marchés actuels et futurs ; la motivation est étayée par le contrôle des comptes annuels de l'organisme de gestion effectué chaque année par son réviseur, complété, le cas échéant, par une évaluation complémentaire d'un autre réviseur d'entreprises externe désigné par l'Organe de décision REP ;
- 5° le mode de financement des pertes éventuelles ;

- 6° le mode de financement de la gestion des produits usagés dont le producteur n'est plus actif ou ne peut être identifié ;
- 7° la politique d'investissement, les placements financiers devant être sécurisés et limitant les risques de pertes de capital ;
- 8° la politique en matière d'éco-modulation.

§2. Une partie distincte du budget reprendra les moyens prévus par l'organisme de gestion pour la prévention, ainsi que pour réaliser une circularité de haute qualité, outre les objectifs fixés de collecte et de traitement, et pour stimuler l'économie circulaire. Ces moyens s'ajoutent à la contribution de l'organisme de gestion à la politique des Régions par le paiement de la cotisation prévue à l'article 8, §1.

§3. Le plan financier est soumis pour avis à l'Organe de décision REP, au plus tard pour le 1^{er} novembre. L'Organe de décision REP dispose de trois mois pour rendre un avis. Au cours de cette période, l'Organe de décision REP peut réclamer des informations supplémentaires, auquel cas, le délai de trois mois recommence à courir à compter de la réception de ces informations.

Dans le cadre de cet avis, l'Organe de décision REP examinera, sur la base du plan financier soumis par l'organisme de gestion, si les provisions éventuelles répondent aux conditions visées à l'article 12, § 1, 4°.

L'Organe de décision REP peut interroger les réviseurs d'entreprises de l'organisme de gestion pour obtenir toutes les informations qu'il souhaite. Il peut également faire examiner les comptes par un réviseur ou un comptable externe désigné à ses frais.

S'il ressort du contrôle des comptes annuels de l'organisme de gestion effectué par son réviseur, complété, le cas échéant, par une évaluation complémentaire d'un autre réviseur d'entreprises externe désigné par l'Organe de décision REP, que certaines provisions ne se justifient pas d'un point de vue de droit comptable ou que la justification de certaines provisions ne peut être établie en l'absence de motivation suffisante, l'Organe de décision REP peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément visé à l'article 9, §7, après avoir donné un premier avertissement et demandé à l'organisme de gestion d'émettre une proposition afin d'annuler les dispositions problématiques dans les meilleurs délais ; si cette proposition n'est pas présentée par l'organisme de gestion dans un délai de trois mois ou si celle-ci n'est pas acceptée par l'Organe de décision REP, l'organisme de gestion sera entendu, avant la décision définitive de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 13

§1. Si les objectifs de collecte et/ou de traitement visés à l'article 7, §1 ne sont pas atteints par l'organisme de gestion pour les producteurs affiliés chez lui, il paie une cotisation supplémentaire de 50 EUR par tonne entamée pour laquelle l'objectif de collecte n'est pas atteint et une cotisation supplémentaire de 50 EUR par tonne entamée pour laquelle l'objectif de traitement n'est pas atteint.

Si les objectifs de collecte et/ou de traitement visés à l'article 7, §1 ne sont pas atteints par l'organisme de gestion pour une 2^{ème} année consécutive, les montants de la cotisation sont augmentés à 100 EUR par tonne entamée et à partir de la 3^{ème} année consécutive, les montants de la cotisation sont augmentés à 150 EUR par tonne entamée.

Cette cotisation supplémentaire doit contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés et est soumise aux dispositions de l'article 8, §2.

§2. Si les objectifs de collecte et de traitement n'ont pas été atteints, l'Organe de décision REP communiquera à l'organisme de gestion, pour le 31 mai au plus tard, les cotisations supplémentaires à payer par Région.

La cotisation est payée au plus tard dans un délai de trois mois, par versement sur le compte bancaire communiqué par chaque Région.

Article 14

§1. Si dans un délai de trois ans suivant la fin de l'année civile d'entrée en vigueur de cet Accord de coopération, selon ce qu'il ressort des comptes annuels déposés, les réserves d'un organisme de gestion sont supérieures aux frais de fonctionnement de l'organisme de gestion pour le flux de déchets concernés sur une période de 12 mois, une cotisation supplémentaire de 10% est instaurée sur la part des réserves dépassant cette norme.

Cette cotisation supplémentaire doit contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés et est soumise aux dispositions de l'article 8, §2.

§2. Si les réserves sont supérieures à la norme visée au §1, l'Organe de décision REP communiquera à l'organisme de gestion, pour le 31 mai au plus tard, les cotisations supplémentaires à payer par Région.

La cotisation est payée au plus tard dans un délai de trois mois, par versement sur le compte bancaire communiqué par chaque Région.

Section 2 – Registre et mandataire

Article 15

§1. Chaque producteur, y compris les producteurs qui fournissent des produits par des moyens de vente à distance, doit être enregistré dans un registre en ligne et publique mis gratuitement à disposition par l'organisation désignée à cet effet par l'Organe de décision REP.

§2. Le registre visé au paragraphe 1er du présent article contient toutes les informations utiles, rendant compte des activités du producteur en Belgique, dont notamment les données suivantes :

1. nom et adresse du producteur et nom et adresse du mandataire le cas échéant (code postal et localité, rue et numéro, pays, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse de courrier électronique, ainsi que personne de contact);
2. numéro d'identification national du producteur, y compris numéro d'identification fiscal européen ou national;
3. catégorie de produit, telle que fixée dans l'Accord de coopération d'exécution prévu à l'article 7, §1 ;
4. type de produit (ménager ou destiné à des utilisateurs autres que les ménages);
5. dénomination commerciale du produit;
6. informations relatives à la manière dont le producteur assume ses responsabilités: dans le cadre d'un système individuel ou collectif, y compris informations sur les garanties financières;
7. méthode de vente utilisée (par exemple, vente à distance);
8. déclaration certifiant que les informations fournies sont conformes à la réalité.

Article 16

§1. Le producteur établi en dehors du territoire belge peut désigner une personne physique ou morale établie en Belgique en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent au producteur en vertu des dispositions du présent Accord de coopération.

Tout producteur tel que défini à l'article 2, 4°, et établi en dehors du territoire belge, qui vend des produits directement à des ménages privés ou à d'autres utilisateurs que des ménages privés, en Belgique, désigne une personne physique ou morale établie en Belgique en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent au producteur en vertu des dispositions du présent Accord de coopération.

§2. La désignation d'un mandataire se fait par mandat écrit. Si le mandat prend fin, le mandataire et le producteur préviennent par écrit l'Administration dans le mois qui suit la fin du mandat.

§3. Tout producteur établi sur le territoire belge, qui vend des produits en dehors du territoire belge mais au sein de l'Union européenne, désigne un mandataire sur ce territoire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent audit producteur sur ce territoire en vertu de la législation qui y est applicable.

Section 3 – Compétences régionales

Article 17

À l'exception des tâches explicitement attribuées à l'Organe de décision REP dans le présent Accord de coopération, les Régions sont compétentes quant à la manière dont les producteurs mettent en œuvre leurs obligations. Les Régions peuvent prévoir à cet effet les instruments nécessaires dans leur législation régionale. En règle générale, les domaines suivants sont réglementés par chacune des Régions pour son propre territoire :

- 1° la stratégie de communication ;
- 2° le système de collecte ;
- 3° l'organisation du traitement des déchets ;
- 4° la stratégie en matière de prévention ;
- 5° l'affectation des diverses cotisations.

Section 4 – Modifications à l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Article 18

Un article 14bis est ajouté à l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, avec le texte suivant :

« Art. 14bis. §1. Pour le flux « déchets d'emballages d'origine industrielle » une responsabilité financière s'applique à l'organisme agréé, sous la forme d'une cotisation ; celle-ci doit contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés.

Le montant de la cotisation est exprimé par an et par habitant, le nombre d'habitants étant fixé par les statistiques de population les plus récentes de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, disponibles au 1^{er} janvier de la même année.

S'il existe plusieurs organismes agréés, la cotisation est supportée par chaque organisme agréé à hauteur de sa part de marché, calculée conjointement par les organismes agréés sur la base du poids total des emballages industriels mis sur le marché par les membres de chaque organisme agréé.

La cotisation est due dès l'année civile suivant l'entrée en vigueur du présent Accord de coopération.

La cotisation s'élève à [0,040] EUR/habitant.

Les montants par habitant sont adaptés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation avec, comme taux de base, la moyenne des indices des prix à la consommation des mois de janvier à décembre 2008 inclus, base 2004.

Les montants indexés sont arrondis au dixième d'eurocent supérieur ou inférieur selon que le chiffre du centime d'eurocent atteint ou non 5.

§2. La politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés peut notamment avoir trait à :

- la prévention et le réemploi des déchets concernés ;
- la lutte contre la présence des déchets concernés dans les déchets sauvages, les dépôts clandestins et les déchets résiduels ;
- la recherche et le développement aux fins d'améliorer la qualité des produits concernés et principalement leur recyclabilité ;

- l'amélioration des résultats et/ou de la qualité des collectes sélectives des déchets concernés;
- la collecte non sélective et le traitement des déchets concernés;
- la rémunération du personnel chargé du contrôle, la mise en œuvre et le suivi des actions susmentionnées ;
- le rapportage et l'évaluation concernant ces déchets ;
- la promotion d'un traitement local et de qualité, dans le cadre de l'économie circulaire.

Les montants globaux de la cotisation sont répartis entre les Régions selon les statistiques de population les plus récentes de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, disponibles au 1^{er} janvier de l'année où a lieu la période de déclaration.

Chaque Région détermine l'affectation concrète des montants respectivement perçus, après avoir consulté les organismes de gestion concernés.

§3. La cotisation est payée au plus tard le 31 mars de chaque année, par versement sur les comptes bancaires communiqués par chaque Région. »

LIVRE III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS POUR LES DÉCHETS SAUVAGES

Section 1 – Champ d'application

Article 19

§1. Le Livre III du présent Accord de coopération s'applique aux déchets de :

- 1° Produits du tabac;
- 2° Chewing-gum;
- 3° Lingettes humides;
- 4° Ballons de baudruche.

§2. Le Livre III du présent Accord de coopération instaure un régime de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets énumérés au §1.

Le régime de responsabilité élargie des producteurs implique que les producteurs couvrent les coûts réels et complets :

- 1° des mesures de sensibilisation prises dans le cadre de l'article 33 en ce qui concerne ces déchets ;
- 2° de l'élimination des déchets sauvages de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets sauvages, conformément aux dispositions régionales ;
- 3° de la collecte de déchets de ces produits, jetés dans les systèmes publics de collecte, y compris les coûts d'infrastructure et d'exploitation desdits systèmes, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets. Ces coûts peuvent également porter sur la mise en place d'une infrastructure spécifique pour la collecte, sélective ou non, de déchets de ces produits, telle que des récipients appropriés dans les endroits où l'on retrouve fréquemment des déchets sauvages ;
- 4° de la récolte et du rapportage de données sur les produits mis sur le marché en Belgique par les producteurs, ainsi que de données sur la collecte et le traitement des déchets provenant de ces produits ;
- 5° de leur contribution aux frais généraux de la politique des autorités publiques en matière de déchets sauvages, en ce compris le contrôle.

§3. Le Livre III du présent Accord de coopération ne porte pas préjudice aux compétences communales ou d'agglomération en matière de propreté publique.

Article 20

Les producteurs, établis dans un autre État membre, qui mettent des produits sur le marché en Belgique, peuvent désigner une personne physique ou morale établie en Belgique en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent au producteur en ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs.

Tout producteur établi en Belgique qui vend des produits à distance directement à des ménages privés ou à des utilisateurs autres que des ménages privés dans un autre État membre doit désigner un mandataire dans cet État membre. Le mandataire est chargé de remplir les obligations du producteur en vertu de la directive (UE) 2019/904 sur le territoire de cet autre État membre.

Section 2 – Obligations des producteurs

Article 21

Le producteur qui relève du champ d'application défini à l'article 19 peut assumer sa responsabilité élargie de producteur :

- 1° à titre individuel : en disposant d'une approbation de son « plan de gestion individuel déchets sauvages » prévu à la sous-section 2.1.;
- 2° de manière collective : en concluant une convention avec un organisme collectif prévu à l'article 26, à condition que ce dernier remplisse les obligations imposées en vertu de la sous-section 2.2.

Section 2.1 – Mise en œuvre individuelle

Article 22

§1. Le producteur qui souhaite mettre en œuvre sa responsabilité élargie de producteur à titre individuel doit soumettre à l'approbation de l'Organe de décision REP son « plan de gestion individuel déchets sauvages », qui comprend la demande de mettre en œuvre sa responsabilité élargie de producteur pour les déchets sauvages à titre individuel.

§2. Le « plan de gestion individuel déchets sauvages » contient les informations et les engagements suivants :

- 1° données d'identification :
 - a. nom, forme juridique, siège social et numéro du registre du commerce ou un numéro d'enregistrement et d'entreprise correspondant du producteur ;
 - b. domicile et adresse du producteur et, le cas échéant, des sièges social, administratif et d'exploitation ;
 - c. numéro de téléphone du domicile, du siège ou de l'établissement, sur le territoire, où le producteur peut être contacté ;
 - d. si le demandeur n'a pas de domicile ou, le cas échéant, de siège social sur le territoire, mention d'un établissement, d'une filiale ou d'un bureau où le registre du commerce peut être consulté à tout moment par l'administration régionale ;
 - e. nom et fonction du signataire de la demande ;
- 2° objet :
 - a. mention des déchets couverts par le champ d'application et des produits correspondants auxquels le plan s'applique ;
 - b. description de la manière dont le producteur se conformera au régime de responsabilité élargie des producteurs qui lui est imposé par le présent Accord de coopération par le biais de son plan. Celui-ci détaillera comment le producteur assurera soit la reprise organisationnelle et financière de la totalité des déchets sauvages provenant des produits qu'il a mis sur le marché, soit le remboursement des coûts visés à l'article 19, §2 pour les déchets sauvages provenant des produits qu'il a mis sur le marché. La première option doit contenir l'accord des autorités publiques qui assurent la gestion des déchets sauvages provenant des produits mis sur le marché par le producteur et contient également, outre un plan d'actions portant sur le nettoyage des déchets sauvages, les actions relatives à la collecte et au rapportage des données, ainsi qu'au financement des autres éléments de la politique en matière de déchets sauvages, repris

à l'article 19, §2. La deuxième option concerne le remboursement de toutes les autorités publiques supportant ces coûts. Ce remboursement doit être en rapport proportionnel, en fonction du poids des produits mis sur le marché, avec l'obligation financière pour l'organisme collectif, prévue à l'article 27. À cette fin, la Commission interrégionale de la REP assure la publication, par Région, des indicateurs de coûts nécessaires ;

- 3° engagement : l'engagement écrit, daté et signé par le producteur ou, le cas échéant, par une personne physique pouvant engager la société, que les engagements visés au 2°, b. pour la reprise organisationnelle et financière des déchets sauvages ou le financement des autorités publiques, seront effectivement mis en œuvre.

§3. Le producteur qui met en œuvre sa Responsabilité élargie des Producteurs à titre individuel doit rendre compte à l'Organe de Décision REP, pour le 31 mars au plus tard de chaque année, des produits qu'il met sur le marché belge et de la manière dont il exécute son « plan de gestion individuel déchets sauvages » et les obligations découlant du présent Accord de coopération.

Article 23

§1. Le « plan de gestion individuel déchets sauvages » visé à l'article 22 est approuvée selon la procédure suivante :

- 1° le plan est introduit auprès de l'Organe de décision REP, datée et signée par le demandeur ou, le cas échéant, par une personne physique pouvant engager la société, avec, en annexe, une copie de l'acte constitutif et de ses éventuelles modifications au cours des cinq dernières années ;
- 2° L'Organe de décision REP examine l'exhaustivité du plan, conformément aux dispositions de l'article 22, §2 :
 - a. Si le plan est jugé incomplet, l'Organe de décision REP en informe le demandeur, dans un délai de 30 jours civils à compter de l'introduction du plan ou de son complément, par envoi sécurisé, en indiquant les informations et données manquantes ;
 - b. Si le plan est jugé complet, l'Organe de décision REP en informe le demandeur par envoi sécurisé dans un délai de 30 jours civils à compter de l'introduction du plan ou de son complément ;
- 3° L'Organe de décision REP se prononce sur le plan dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le plan a été jugé complet ; pendant ces quatre mois, l'Organe de décision REP peut réclamer toutes les clarifications et informations nécessaires pour évaluer le contenu du plan ;
- 4° L'Organe de décision REP envoie sa décision d'approbation ou de refus du plan au demandeur par courrier sécurisé dans un délai de dix jours civils à compter de la décision.

§2. Le « plan de gestion individuel déchets sauvages » est soumis à des frais de dossier de € 250, payables à l'introduction du plan. Le délai pour examiner l'exhaustivité ne commence qu'après réception des frais de dossier.

§3. L'approbation mentionnée au §1, ne peut être accordée que pour une période de cinq ans maximum.

Toute décision d'approbation pour une période plus courte doit être motivée. L'approbation peut être renouvelée conformément à la procédure visée au présent article, pour une période de cinq ans maximum à chaque fois.

Article 24

L'approbation de l'Organe de décision REP, mentionnée à l'article 23, §1, peut :

- 1° être levée à la demande de son titulaire ;
- 2° être automatiquement suspendue ou révoquée, sur production d'un rapport de constatation ou d'un procès-verbal établissant une violation des prescriptions du présent Accord de coopération ou une infraction pénale.

Sauf en cas de danger imminent et immédiat pour l'homme ou l'environnement, le titulaire de l'approbation est informé, par courrier sécurisé, de la décision envisagée et de ses motifs au moins quatorze jours avant sa signification. Durant ce délai, le titulaire de l'approbation peut se défendre ou régulariser sa situation.

Article 25

§1. Le titulaire de l'approbation, mentionné à l'article 23, §1, est tenu de notifier immédiatement à l'Organe de décision REP toute modification des informations suivantes figurant dans son « plan de gestion individuel déchets sauvages » :

- 1° le nom, la forme juridique, le siège social et numéro du registre du commerce ou numéro d'enregistrement et d'entreprise correspondant ;
- 2° son domicile, adresse ou numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse ou le numéro de téléphone des sièges social, administratif et d'exploitation ou de l'établissement sur le territoire ;
- 3° l'objet du plan ;
- 4° les engagements contenus dans le plan.

§2. Le producteur doit respecter strictement les engagements contenus dans son plan.

Section 2.2 – Mise en œuvre collective

Article 26

§1. Le producteur qui souhaite exercer sa responsabilité élargie des producteurs de manière collective doit adhérer à un organisme collectif, directement ou par le biais d'une personne physique ou morale habilitée à le représenter.

§2. Pour pouvoir être chargé par des producteurs de remplir leurs obligations, un organisme collectif doit être une personne morale qui remplit les conditions suivantes :

- 1° être constituée en association sans but lucratif, conformément au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ;
- 2° être mandatée et financée par les producteurs ;
- 3° avoir pour seul objet statutaire la prise en charge, pour le compte de ses membres, des obligations qui leur sont imposées dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs du Livre III du présent Accord de coopération ;
- 4° les administrateurs ou les personnes pouvant engager l'association, doivent jouir de leurs droits civils et politiques ;
- 5° les administrateurs ou les personnes pouvant engager l'association ne doivent pas avoir été condamnés au cours des cinq dernières années pour infraction à la législation sur l'environnement des Régions ou d'un état membre de l'Union européenne ;
- 6° disposer de moyens suffisants pour remplir son objet statutaire ;
- 7° être active dans les trois Régions.

§3. L'organisme collectif est tenu de :

- 1° conclure un contrat d'adhésion avec tout producteur qui le demande ;
- 2° mettre en ligne, à la disposition de l'Organe de décision REP, la liste complète des producteurs ayant conclu un contrat d'adhésion avec l'organisme collectif ;
- 3° garantir l'absence de discrimination dans l'acceptation ou dans l'exclusion de membres ;
- 4° garantir que les données individuelles ou individualisées sont traitées de manière confidentielle ;
- 5° veiller à ce que l'Organe de décision REP ait un accès en ligne aux données dans le cadre du présent Accord de coopération ;
- 6° remplir les obligations de tous les producteurs qui ont conclu un contrat d'adhésion avec lui ;
- 7° percevoir, de manière non discriminatoire, auprès de ses contractants les cotisations visant à couvrir le coût réel et complet des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord ;

- 8° déposer chaque année auprès de l'Organe de décision REP les bilans et comptes de résultats pour l'année écoulée et, avant le 1^{er} novembre, le budget de l'année suivante, relatif au présent Accord de coopération.

Article 27

§1. Afin de se conformer au régime de Responsabilité élargie des Producteurs, fixé par le Livre III du présent Accord de coopération, les producteurs, via leur organisme collectif, et les autorités publiques ensemble optent, soit pour la reprise organisationnelle et financière des déchets sauvages (option organisationnelle et financière), soit pour le remboursement des coûts visés à l'article 19, §2, supportés par ces autorités à cause de déchets sauvages provenant de produits mis sur le marché par les membres de l'organisme collectif (option financière). L'option choisie peut varier selon l'autorité publique concernée.

Dans le cas d'un choix pour le remboursement des coûts visés à l'article 19, §2 (option financière), l'organisme collectif doit couvrir les coûts réels et complets des autorités publiques concernées par le versement annuel des montants suivants aux Régions (option financière), montants qui correspondent aux coûts réels et complets de l'ensemble des autorités publiques :

- 1° Pour les déchets sauvages de produits du tabac : [61 202 448] EUR, constitués d'un montant de [17 906 623] EUR pour la Région de Bruxelles-Capitale, d'un montant de [17 873 971] EUR pour la Région wallonne et d'un montant de [25 421 854] EUR pour la Région flamande ;
- 2° Pour les déchets sauvages de chewing-gum : [24 652 706] EUR, constitués d'un montant de [8 956 612] EUR pour la Région de Bruxelles-Capitale, d'un montant de [7 819 862] EUR pour la Région wallonne et d'un montant de [9 876 232] EUR pour la Région flamande ;
- 3° Pour les déchets sauvages de lingettes humides : [2 550 027] EUR, constitués d'un montant de [776 857] EUR pour la Région de Bruxelles-Capitale, d'un montant de [670 274] EUR pour la Région wallonne et d'un montant de [1 102 896] EUR pour la Région flamande ;
- 4° Pour les déchets sauvages de ballons de baudruche : [163 722] EUR, constitués d'un montant de [49 195] EUR pour la Région de Bruxelles-Capitale, d'un montant de [44 685] EUR pour la Région wallonne et d'un montant de [69 842] EUR pour la Région flamande.

Les sommes financées par les producteurs qui remplissent individuellement leurs obligations, en exécution de la sous-section 2.1, sont déduites des montants. Dans la mesure où l'organisme collectif et les autorités publiques concernées ont opté ensemble pour la reprise organisationnelle et financière des déchets sauvages, l'organisme est exonéré de l'obligation financière visée à l'article 27, §1^{er}, à concurrence des montants correspondant à la part dans les frais totaux de ces autorités publiques concernées.

La Commission interrégionale de la REP assure la publication, par Région, des autorités publiques concernées et de la part des coûts couverte par chacune de ces autorités, une distinction supplémentaire pouvant être faite entre les coûts visés à l'article 19, §2, 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, ainsi que de tout autre indicateur pertinent.

Si plusieurs organismes collectifs sont créés pour un même flux, ceux-ci sont tenus de fonder un organisme de coordination en vue de répartir équitablement l'obligation financière entre les différents organismes collectifs.

Les montants sont adaptés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation avec, comme taux de base, la moyenne des indices des prix à la consommation des mois de janvier à décembre 2022 inclus, base 2013.

Dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord de coopération, la Commission interrégionale de la REP et les administrations régionales compétentes procèderont ensemble à une évaluation des montants de la cotisation prévue au premier alinéa, sur la base des mêmes hypothèses dans les trois Régions, à l'attention des Gouvernements régionaux. Cette évaluation sera ensuite répétée tous les cinq ans.

Dans l'éventualité du choix de la reprise organisationnelle et financière des déchets sauvages (option organisationnelle et financière), soit l'organisme collectif introduit sa demande d'agrément auprès de l'Organe de décision REP, soit la mission est confiée à l'organisme agréé au sens de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008, conformément à l'article 28.

Un organisme collectif est agréé en principe pour une période de cinq ans. L'Organe de décision REP veille à ce que l'organisme collectif continue à respecter en tout temps l'ensemble de ses obligations. En cas de non-respect de ces obligations, l'Organe de décision REP se réserve le droit de reconsidérer l'agrément, après avoir donné un premier avertissement et une possibilité d'ajustement, avant d'entendre l'organisme de gestion, préalablement à la décision finale.

Quatre ans après l'entrée en vigueur de chaque agrément d'un organisme collectif, l'Organe de décision REP établit une note d'évaluation et synthétique ainsi qu'une note d'orientation stratégique en vue d'un éventuel nouvel agrément à l'attention des représentants des Gouvernements régionaux.

La demande d'agrément doit contenir au minimum les informations suivantes :

- une copie des statuts publiés au Moniteur belge,
- un plan financier et un budget prévisionnel pour la durée de l'agrément,
- la nature des déchets concernés,
- un projet de contrat d'adhésion que l'organisme collectif doit conclure avec ses membres,
- un modèle de convention avec les personnes morales de droit public territorialement compétentes en matière de propreté publique et avec les autres autorités publiques chargées de gérer des déchets sauvages, y compris les règles et modalités de remboursement du coût réel et complet incluant les frais généraux;
- un plan opérationnel de gestion des déchets sauvages en partenariat avec les personnes morales de droit public territorialement compétentes en matière de propreté publique, ainsi qu'une description des actions à mener auprès des autres autorités publiques gérant des déchets sauvages,
- le taux de progression proposé au niveau des territoires régionaux et les délais de réalisation,
- la mise en place de nouveaux modèles (par exemple Green deals),
- la méthode de rapportage et de contrôle pour évaluer l'efficacité du système mis en place.

L'application de la reprise organisationnelle et financière des déchets sauvages ne peut en aucun cas donner lieu à :

- ce que les producteurs ou leurs représentants déterminent la politique de lutte contre les déchets sauvages des autorités ;
- contrecarrer la politique des autorités visant à décourager le tabagisme ;
- contrecarrer la politique des autorités visant à décourager l'utilisation d'emballages perdus.

§2 Pour l'année 2023, les montants seront versés dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent Accord de coopération. À partir de l'année 2024, les montants seront versés au plus tard le 31 mars de chaque année de déclaration. Les montants sont payés au moyen d'un formulaire d'imposition fourni par l'Organe de décision REP.

Le formulaire d'imposition contient au moins les informations suivantes :

- 1° les montants réclamés par région ou autorité publique concernée;
- 2° les numéros du compte sur lequel les montants doivent être versés.

§3. Si un organisme collectif n'effectue pas le paiement ou si le contrôle du fonctionnaire chargé de la perception et du recouvrement révèle que les montants payés sont incorrects, le fonctionnaire chargé de la perception et du recouvrement peut imposer une amende administrative. Cette amende équivaut à 10 % du montant impayé.

§4. Si le montant n'est pas payé à l'expiration du délai visé au §2, l'intérêt légal mentionné dans l'arrêté royal du 4 août 1996 modifiant le taux de l'intérêt légal, est dû de plein droit.

§5. L'organisme collectif est tenu de présenter toutes les informations nécessaires à la vérification de l'exactitude des montants versés, à la demande des fonctionnaires chargés du contrôle.

L'organisme collectif est tenu, à la demande des fonctionnaires chargés du contrôle, de fournir, oralement ou par écrit, tout renseignement demandé pour vérifier l'exactitude des montants versés.

Article 28

Un organisme agréé au sens de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, peut remplir le rôle d'organisme collectif pour d'autres flux de déchets que les déchets d'emballages et moyennant un remboursement qui couvre les coûts réels et complets encourus pour ces flux, en remplissant l'obligation financière prévue à l'article 27, §1 pour le compte des producteurs et/ou en organisant et finançant les actions et coûts visés à l'article 19, §2 pour le compte des producteurs, au moyen de contrats conclus, le cas échéant, par l'organisme agréé avec les autorités publiques qui supportent les coûts visés à l'article 19, §2 ; dans ce dernier cas, les montants correspondant à la part des coûts totaux couverte par les autorités publiques qui ont conclu un tel contrat seront déduits de l'obligation financière visée à l'article 27, §1.

Ces contrats doivent être conformes aux modèles de convention approuvés par l'Organe de décision REP, après consultation auprès de l'Organe de décision Emballages.

L'Organe de décision REP assure la publication, par Région, des autorités publiques concernées et de la part des coûts couverte par chacune de ces autorités, une distinction supplémentaire pouvant être faite entre les coûts visés à l'article 19, §2, 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, ainsi que de tout autre indicateur pertinent.

Article 29

Des indicateurs de moyens et de résultats relatifs à l'évolution de la propreté publique, pertinents et mesurables, seront fixés, sur proposition de l'Organe de décision REP, dans l'agrément prévu à l'article 27, §1 et/ou dans l'agrément de l'organisme, prévu à l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. La Commission interrégionale de la REP vérifiera si les résultats des indicateurs traduisent une évolution favorable de la situation en matière d'amélioration de la propreté publique.

Article 30

L'Organe de décision REP peut interroger les réviseurs d'entreprises de l'organisme collectif pour obtenir toutes les informations nécessaires qu'elle souhaite dans le cadre du présent Accord de coopération. L'Organe de décision REP peut faire examiner à ses frais les comptes par un réviseur ou un expert-comptable externe qu'elle désigne. Si l'organisme collectif n'a pas désigné de réviseur, cette tâche est exécutée aux frais de l'organisme collectif.

Article 31

Si un organisme collectif organise des actions à portée régionale pour sensibiliser les consommateurs, celles-ci doivent être soumises au préalable à l'approbation des administrations régionales. Ces dernières vérifient que les actions prévues sont bien conformes aux objectifs et dispositions de l'Accord de coopération, ainsi qu'aux objectifs de la politique relative aux déchets et matériaux de la Région.

Section 3 – Missions des autorités

Article 32

Si des montants sont versés à la Région dans le cadre de l'option financière, en exécution des sous-sections 2.1 et 2.2, chaque Région détermine de manière autonome les dépenses et affectations concrètes de ces montants, en vue d'un remboursement des coûts réels et complets de la politique relative aux déchets sauvages des autorités publiques concernées.

Article 33

Si des montants sont versés à la Région dans le cadre de l'option financière, en exécution des sous-sections 2.1 et 2.2, les administrations régionales prennent des mesures pour informer les consommateurs et pour encourager un comportement responsable de la part des consommateurs, afin de réduire les déchets sauvages de produits couverts par le présent Accord de coopération, et prennent les mesures pour informer les consommateurs sur :

- 1° l'existence d'alternatives réutilisables, de systèmes de réutilisation et d'options de gestion des déchets pour ces produits, ainsi que les meilleures pratiques pour une gestion saine des déchets, conforme à la législation régionale en la matière ;
- 2° l'impact sur l'environnement, en particulier sur le milieu marin, des déchets sauvages et d'autres formes inappropriées d'élimination de déchets provenant de ces produits ;
- 3° les conséquences d'une élimination inappropriée de déchets de ces produits sur le réseau d'égouttage.

Article 34

§1. L'organisme collectif est tenu de communiquer chaque année, au plus tard pour le 31 mars, les données suivantes à l'Organe de décision REP, pour l'année civile écoulée :

- la liste des contrats passés avec les autorités publiques qui supportent des coûts en matière de déchets sauvages et les montants payés à chacune de ces autorités publiques,
- la liste des producteurs qui ont conclu un contrat d'adhésion,
- les quantités de produits mis sur le marché par les membres,
- les données financières intervenant dans le calcul des cotisations des membres.

§2. Dans le cas de la reprise organisationnelle et financière des déchets sauvages (option organisationnelle et financière), l'organisme collectif est tenu de communiquer également chaque année, au plus tard pour le 31 mars, les données suivantes à l'Organe de décision REP, pour l'année civile écoulée :

- les quantités de déchets sauvages collectées,
- les quantités de déchets sauvages triées, recyclées et valorisées.

Section 4 – Modifications à l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Article 35

§1. À l'article 10, §2 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, le point est remplacé par un point-virgule à la fin du point 7°.

§2. Un point 8° est ajouté à l'article 10, §2 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, avec le texte suivant :

« 8° lorsque l'agrément concerne les obligations de l'Accord de coopération concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages :

- *un plan financier et un budget prévisionnel pour la durée de l'agrément,*
- *la nature des déchets concernés,*
- *un projet de contrat d'adhésion que l'organisme collectif doit conclure avec ses membres,*
- *un modèle de contrat avec les personnes morales de droit public territorialement compétentes en matière de propriété publique et avec les autres autorités publiques chargées de gérer des déchets sauvages, y compris les règles et modalités de remboursement du coût réel et complet incluant les frais généraux,*
- *un plan opérationnel de gestion des déchets sauvages en partenariat avec les personnes morales de droit public territorialement compétentes en matière de propriété publique, ainsi qu'une description des actions à mener auprès des autres autorités publiques gérant des déchets sauvages,*

- le taux de progression proposé au niveau des territoires régionaux et les délais de réalisation,
- les modalités de renforcement de la collecte sélective des emballages ménagers auprès des ménages et out-of-home,
- la mise en place de nouveaux modèles (par exemple Green deals),
- la méthode de rapportage et de contrôle pour évaluer l'efficacité du système mis en place. »

Article 36

§1. À l'article 13, §1 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, le 5^{ème} alinéa du point 12° est remplacé par le texte suivant :

« La politique des régions en matière de prévention et de gestion d'emballages peut notamment avoir trait à :

- la prévention des déchets d'emballages ;
- le Research & Development aux fins d'améliorer la qualité des emballages et principalement leur recyclabilité ;
- l'amélioration de la quantité et/ou la qualité des collectes sélectives ;
- la collecte non sélective et le traitement des déchets d'emballages ;
- le contrôle et le monitoring des objectifs de cet Accord de coopération ;
- la rémunération du personnel chargé du contrôle, la mise en œuvre et le suivi des actions susmentionnées. »

§2. À l'article 13, §1 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, le point est remplacé par un point-virgule à la fin du point 13°.

§3. Un point 14° est ajouté à l'article 13, §1 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, avec le texte suivant :

"14° Dans la mesure où aucun contrat prévu au point 15° ne s'applique, supporter les coûts visés au point 15° en payant une cotisation de [189 144 591] EUR, constituée d'un montant de [55 084 920] EUR pour la Région de Bruxelles-Capitale, d'un montant de [55 856 158] EUR pour la Région wallonne et d'un montant de [78 203 513] EUR pour la Région flamande ; cette cotisation représente les coûts supportés par l'ensemble des autorités publiques supportant les coûts réels et complets liés à des déchets sauvages provenant des produits mis sur le marché par les membres de l'organisme agréé ; l'Organe de décision REP assure la publication, par Région, des autorités publiques concernées et la part de chacune de ces autorités publiques dans les coûts totaux, une distinction supplémentaire pouvant être faite entre les coûts visés aux points 1, 2, 3 et 4 du point 15°.

Les montants effectifs à payer dans le cadre de la cotisation seront déterminés en déduisant des montants visés au premier alinéa, les montants qui correspondent à la part, dans les coûts totaux, des autorités publiques qui ont conclu un contrat au sens du point 15°, ainsi que les contributions des responsables d'emballages qui mettent en œuvre leurs obligations de manière individuelle, en application de l'article 7, §3.

Les montants visés au premier alinéa de ce point sont adaptés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation avec, comme taux de base, la moyenne des indices des prix à la consommation des mois de janvier à décembre 2022, base 2013.

Dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, la Commission interrégionale de la REP et les administrations régionales compétentes procéderont ensemble à une évaluation des montants de la cotisation prévue au premier alinéa, sur la base des mêmes hypothèses dans les trois Régions, à l'attention des Gouvernements régionaux. Cette évaluation sera ensuite répétée tous les cinq ans.

Pour l'année 2023, les montants visés au second alinéa de ce point seront versés dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent Accord de coopération. À partir de l'année 2024, les montants

visés au second alinéa de ce point seront versés au plus tard le 31 mars de chaque année. Les montants sont payés au moyen d'un formulaire d'imposition fourni par l'Organe de décision REP.

Le formulaire d'imposition contient au moins les informations suivantes :

- 1° les montants réclamés par Région ou autorité publique concernée ;
- 2° les numéros du compte sur lequel les montants doivent être versés.

Si un organisme agréé n'effectue pas le paiement ou si le contrôle du fonctionnaire chargé de la perception et du recouvrement révèle que les montants payés sont incorrects, les membres du Secrétariat permanent chargés du contrôle peuvent imposer une amende. Cette amende équivaut à 10 % du montant impayé.

Si les montants ne sont pas payés à l'expiration du délai fixé, l'intérêt légal mentionné dans l'arrêté royal du 4 août 1996 modifiant le taux de l'intérêt légal, est dû de plein droit.

L'organisme agréé est tenu de présenter toutes les informations nécessaires à la vérification de l'exactitude des montants versés, à la demande des fonctionnaires chargés du contrôle.

L'organisme agréé est tenu, à la demande des fonctionnaires chargés du contrôle, de fournir, oralement ou par écrit, tout renseignement demandé pour vérifier l'exactitude des montants versés.

Pour l'année 2023, et pour chaque Région, le montant des éventuels engagements financiers volontaires visés au point 4° et non couvert par une convention antérieure sera déduit des montants visés au second alinéa de ce point. »

§4. Un point 15° est ajouté à l'article 13, §1 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, avec le texte suivant :

« 15° Dans l'éventualité où le producteur choisit, via l'organisme agréé et les autorités publiques concernées ensemble, de remplir son obligation par le biais d'un système de reprise organisationnelle et financière des déchets sauvages (option organisationnelle et financière), conclure des contrats avec les autorités publiques supportant des coûts de la gestion des déchets sauvages provenant des produits mis sur le marché par les membres de l'organisme agréé. Ces contrats doivent être conformes aux contrats-types approuvés par l'Organe de décision Emballages, après analyse et sur proposition de l'Organe de décision REP, et qui ont pour objet d'organiser et de financer le coût réel et complet :

1. des mesures de sensibilisation, afin de réduire les déchets sauvages d'emballages ménagers, et l'information des consommateurs sur :
 - a) l'existence d'alternatives réutilisables, de systèmes de réutilisation et d'options de gestion des déchets d'emballages ménagers jetables, ainsi que les meilleures pratiques pour une gestion saine des déchets, conforme à la législation régionale en la matière ;
 - b) l'impact sur l'environnement, en particulier sur le milieu marin, des déchets sauvages et d'autres formes inappropriées d'élimination de déchets d'emballages ménagers ;
2. de l'élimination des déchets sauvages d'emballages ménagers, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets sauvages, conformément aux dispositions régionales ;
3. de la collecte de déchets d'emballages ménagers, jetés dans les systèmes publics de collecte, y compris les coûts d'infrastructure et d'exploitation desdits systèmes, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets. Ces coûts doivent également porter sur la mise en place d'une infrastructure spécifique pour la collecte, sélective ou non, des emballages ménagers, telle que des récipients appropriés dans les endroits où l'on retrouve fréquemment des déchets sauvages ;
4. de la contribution proportionnelle aux frais généraux de la politique des autorités publiques en matière de déchets sauvages, en ce compris le contrôle. »

§5. Un §5 est ajouté à l'article 10 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, avec le texte suivant :

« §5. Quatre ans après l'entrée en vigueur de chaque agrément, l'Organe de décision emballages établit une note d'évaluation et synthétique ainsi qu'une note d'orientation stratégique en vue d'un éventuel nouvel agrément à l'attention des représentants des Gouvernements régionaux. »

§6. Un §3 est ajouté à l'article 7 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, avec le texte suivant :

« §3. Le responsable d'emballages, visé au paragraphe 1^{er} du présent article, doit assurer, soit la reprise organisationnelle et financière de la totalité des déchets sauvages provenant des emballages ménagers qu'il a mis sur le marché, soit le remboursement des coûts énumérés à l'article 13, §1, 15° de l'ensemble des autorités publiques supportant ces coûts, pour les déchets sauvages provenant des emballages ménagers qu'il a mis sur le marché. La première option doit contenir l'accord des autorités publiques qui assurent la gestion des déchets sauvages provenant des emballages ménagers mis sur le marché par le responsable d'emballages et contient également, outre un plan d'actions portant sur le nettoyage des déchets sauvages, les actions relatives à la collecte et au rapportage des données, ainsi qu'au financement des autres éléments de la politique en matière de déchets sauvages, repris à l'article 13, §1, 15°. La deuxième option concerne le remboursement de toutes les autorités publiques supportant ces coûts. Ce remboursement doit être en rapport proportionnel, en fonction du poids des emballages mis sur le marché, avec l'obligation financière pour l'organisme agréé, reprise à l'article 13, §1, 14°. À cette fin, la Commission interrégionale de la REP assure la publication, par Région, des indicateurs de coûts nécessaires.

Le responsable d'emballages décrit la manière dont il entend remplir cette obligation. Cette description comprendra à la fois la détermination du montant de remboursement, basé sur les indicateurs de coûts publiés par la Commission interrégionale de la REP, et le mode de financement. »

§6. Un §4 est ajouté à l'article 7 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, avec le texte suivant :

« §4. Le responsable d'emballages, visé au paragraphe 1^{er} du présent article, doit participer, dans la même mesure qu'un responsable d'emballages affilié à un organisme agréé, à la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages, telle que décrite à l'article 13, §1, 12° pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et à l'article 14 bis pour les déchets d'emballages d'origine industrielle. Les modalités de participation à la politique des Régions sont fixées dans le plan de gestion individuel du producteur.

Section 5 – Contrôle et dispositions pénales

Article 37

§1. Sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents de chaque administration compétente de la Région désignés par leur Gouvernement, sont chargés du contrôle des dispositions des Livres II et III du présent Accord de coopération. Les fonctionnaires et agents de chaque administration compétente de la Région désignés par leur Gouvernement, ont la qualité d'agent de police judiciaire et prêtent serment en cette qualité. Ils peuvent se faire assister par la police ordinaire. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

§2. Tout producteur et tout organisme collectif est tenu de produire, à la demande des personnes citées au premier paragraphe, tout document et toute correspondance et de fournir verbalement ou par écrit tout renseignement relatif à l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord de coopération.

Lorsque ces documents et correspondances sont tenus, établis, délivrés, reçus ou conservés au moyen d'un système informatique, les personnes nommées au premier paragraphe ont le droit de se faire communiquer les données enregistrées sur des supports informatiques sous forme lisible et intelligible. Les personnes nommées au premier paragraphe peuvent également requérir la personne mentionnée plus haut de réaliser, en leur présence et sur son matériel, des copies dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou d'une partie des données précitées, ainsi que d'effectuer les traitements informatiques jugés nécessaires à la vérification du respect des obligations du présent Accord de coopération.

§3. Tout producteur et tout organisme collectif est tenu d'accorder, à tout moment et sans avertissement préalable, le libre accès des locaux où sont exercées ses activités, pour autant que ceux-ci ne soient pas utilisés comme habitation, afin de permettre aux personnes citées au premier paragraphe de contrôler le respect des obligations du présent Accord de coopération. Sont à considérer comme locaux où une activité est exercée, notamment les bureaux, les fabriques, les ateliers, les magasins, les garages et les terrains servant d'usines, d'ateliers ou de dépôts.

Article 38

§1. Est puni d'une amende de mille à deux millions d'euros, le producteur qui n'est pas en mesure d'atteindre ses objectifs de collecte et de traitement et qui, par décision de l'Organe de décision REP, doit dès lors confier sa Responsabilité élargie des Producteurs à un organisme de gestion, comme le prévoit l'article 10, §2, et qui omet de le faire dans un délai de trois mois après avoir été informé de la décision de l'Organe de décision REP.

§2. Est puni d'une amende de mille à deux millions d'euros, le producteur qui n'a pas confié ses obligations à un organisme collectif conformément à l'article 26, §1^{er} et qui ne met pas en œuvre sa responsabilité élargie de producteur à titre individuel conformément à l'article 22.

LIVRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 39

L'Organe de décision REP de la Commission interrégionale de la REP :

1° approuve, conjointement avec l'Organe de décision emballages de la Commission interrégionale de la REP, la proposition annuelle de budget aux gouvernements régionaux ;

2° approuve, conjointement avec l'Organe de décision emballages de la Commission Interrégionale de la REP, le programme de travail annuel du Secrétariat permanent, la description de fonction et les objectifs annuels à atteindre par le Directeur et les chefs de service du Secrétariat permanent et se charge, avec l'Organe de décision emballages de la Commission interrégionale de la REP, de l'évaluation annuelle du Directeur et des Chefs de service du Secrétariat permanent ;

3° fixe, conjointement avec l'Organe de décision emballages de la Commission Interrégionale de la REP, l'organigramme et les règles de fonctionnement interne de la Commission interrégionale de la REP ;

4° approuve la manière dont le producteur qui n'a pas confié sa responsabilité élargie des producteurs à un organisme de gestion ou à un organisme collectif, s'acquitte de ses obligations ;

5° rend un avis sur le modèle de convention entre le producteur et l'organisme de gestion ;

6° contrôle les plans introduits par les organismes de gestion dans le cadre de l'article 9, §7 et vérifie leur mise en œuvre ;

7° rend un avis sur le plan financier des organismes de gestion ;

8° informe les Régions de l'applicabilité ou non des cotisations prévues aux articles 13 et 14 ;

9° communique les autorités publiques concernées qui supportent les coûts résultant des déchets sauvages, ainsi que les coûts à couvrir pour chacune de ces autorités et tout autre indicateur pertinent;

10° établit les formulaires d'imposition prévus à l'article 27, §2 ;

11° met en œuvre toutes les autres tâches qui lui sont fixées par le présent Accord de coopération.

Article 40

Dans les deux ans de l'application du présent Accord de Coopération, l'Organe de décision REP de la Commission interrégionale de la REP réalisera une évaluation indépendante du système dans son ensemble, dans le but notamment de permettre une évolution possible, et de permettre la poursuite d'un système commun sur l'ensemble du territoire belge.

Le système commun repose sur un modèle dans lequel les acteurs publics et privés impliqués collaborent, chacun selon son rôle et ses compétences propres, à l'objectif général en matière de propreté publique.

Article 41

Cet Accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Bruxelles, date

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. Jambon

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du
Territoire, de l'Energie et du Tourisme,
Z. Demir

Le Ministre-Président de la Région wallonne,
E. Di Rupo

La Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être
animal,
C. Tellier

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
R. Vervoort

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Transition climatique,
de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative,
A. Maron

<p>Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération [date d'adoption par le Gouvernement en 3^{ème} lecture] concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages et portant modification de l'Ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires.</p>
<p>EXPOSÉ DES MOTIFS</p>
<p>Concernant l'assentiment à l'Accord de coopération concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages</p>
<p>1. Le régime de la Responsabilité Élargie des Producteurs (ci-après « REP ») a été instauré et est défini comme suit par la Directive cadre 2008/98 relative aux déchets¹ :</p> <p>« Un ensemble de mesures prises par les États membres pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase «déchets» du cycle de vie d'un produit. »</p> <p>La directive 2008/98/CE confirme ainsi le principe du pollueur-payeur selon lequel les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial.</p> <p>Depuis plus de 20 ans, ce mécanisme a permis de mettre en place des systèmes de collecte, de traitement, de sensibilisation pour quelques flux de déchets importants : les déchets d'emballages, les véhicules hors d'usage, les piles et accumulateurs, les déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE »), les huiles usagées, les pneus, ...</p> <p>En 2018 et 2019, le mécanisme de la REP a été renforcé par l'Union européenne confirmant ainsi l'utilité et l'efficacité de cet outil de gestion des déchets.</p>
<p>D'une part, la directive (UE) 2018/851² a modifié la directive cadre 2008/98 relative aux déchets en prévoyant notamment une harmonisation des régimes de REP afin de remédier aux disparités existantes entre les différents États membres. Ainsi, elle fixe des exigences minimales applicables aux régimes de REP, qui s'appliquent également aux REP établies en vertu d'autres actes législatifs de l'Union, à savoir les régimes de REP pour les véhicules hors d'usage, les déchets de piles et d'accumulateurs et les déchets d'équipements électriques et électroniques sauf disposition contraire expresse. Ces exigences visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire les coûts et augmenter les performances ; - Garantir des conditions de concurrence équitables ; - Éviter les entraves au fonctionnement du marché intérieur ; - Contribuer à l'incorporation des coûts liés à la fin de vie des produits dans le prix de ceux-ci ; - Inciter les producteurs à mieux en tenir compte, lors de la conception des produits, de leur recyclabilité, des possibilités de réutilisation, de leur réparabilité et de la présence de substances dangereuses. <p>Ces exigences doivent donc dans l'ensemble contribuer à l'amélioration de la gouvernance et la transparence des régimes de REP et à la limitation des conflits d'intérêt entre les organismes mettant en œuvre les obligations de REP pour le compte des producteurs de produits et les opérateurs de gestion de déchets auxquels ils recourent.</p>
<p>D'autre part, la directive (UE) 2018/849³ a modifié quant à elle des directives visant des flux spécifiques soumis à la REP : la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que la directive (UE) 2012/19 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Ces modifications concernent donc la gestion de flux soumis à responsabilité élargie des producteurs. Elle vise à alléger les contraintes réglementaires qui pèsent sur les petites entreprises, et abroge également le rapport de mise en œuvre établi tous les trois ans par les États membres. La directive (UE) 2018/849 met également l'accent sur l'application de la hiérarchie des déchets. Certains pouvoirs sont octroyés à la Commission afin qu'elle puisse adopter des actes délégués et d'exécution pour modifier et/ou compléter les directives 2000/53 et 2012/19.</p>
<p>En ce qui concerne les déchets d'emballages, la directive 94/62/CE a également été modifiée en 2018 pour y ajouter des mesures concernant le réemploi, de nouvelles définitions et de nouveaux objectifs de recyclage. Elle a été transposée en droit belge par l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Le système de REP sur les déchets d'emballages ménagers et industriels mis en place par cet accord est, à ce jour, le seul qui soit géré au niveau interrégional en Belgique.</p>
<p>Par ailleurs, en 2019, la directive relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement⁴ (ci-après « directive SUP » pour « Single-use-Plastics ») a été adoptée et a introduit de nouvelles REP pour certains flux de produits : les</p>

¹ Article 3, 21^o de la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

² Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets (JO L 150 du 14.6.2018, p. 109).

³ Directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (JO L 150 du 14.6.2018, p. 93).

⁴ Directive 2019/904/UE du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, JO L 155 du 12 juin 2019.

réceptifs pour aliments et pour boissons, les sachets et emballages souples d'aliments, les gobelets, les sacs en plastique légers, les lingettes humides, les ballons de baudruche, les engins de pêche en plastiques, les produits du tabac avec filtres et les filtres vendus séparément.

Pour la première fois, cette REP introduite par la directive SUP va viser également les coûts afférents à la propreté publique. La directive SUP ne précise pas en détails comment ces coûts doivent être calculés ou quelle méthodologie de calcul des données doit être mise en place. Néanmoins, la directive décrit déjà les différents coûts que l'on doit prendre en compte et les principes généraux. La directive stipule également que la Commission va établir des orientations pour le calcul des coûts. A ce jour, ces orientations ne sont pas encore publiées.

La Directive SUP prévoit que les mesures concernant les nouvelles REP doivent être d'application au plus tard le 5 janvier 2023 pour les emballages à usage unique et pour les produits du tabac, et au plus tard le 31 décembre 2024 pour les ballons de baudruche et les lingettes humides.

2. Des discussions entre les trois régions ont donc lieu depuis 2020 au sein de la Commission interrégionale de l'Emballage (CIE), et plus précisément de la Plateforme Interrégionale sur les REP (PIREP), au sujet de la transposition de cette directive SUP. La rédaction d'un avant-projet d'Accord de Coopération Interrégionale (ACI) pour introduire un mécanisme de REP pour les nouveaux flux visés par cette directive SUP a été la piste choisie pour transposer la directive. Cette approche interrégionale est motivée (i) parce que la directive SUP porte sur les emballages donc il est logique de réviser l'ACI Emballages et (ii) parce cela donne une base légale plus robuste qu'une transposition (similaire) dans chacune des trois régions.

Sachant que ces mécanismes de REP imposent aux producteurs de couvrir les coûts de propreté publique, les trois régions ont donc pris les mesures nécessaires pour estimer les coûts envisagés sur leur territoire respectif.

Lors de ces discussions interrégionales sur la directive SUP, les régions se sont attelées à analyser ce qu'elles pourraient faire ensemble pour contribuer à harmoniser davantage les mécanismes de REP dans les trois régions. Elles ont donc saisi l'opportunité de cet avant-projet d'ACI pour y intégrer également un cadre général sur les REP, intégrant les REP déjà existantes (DEEE, panneaux photovoltaïques, piles et batteries, pneus, VHU et huiles minérales usagées, les matelas) mais également celles à venir : les meubles, les textiles et les langes. Ce nouveau cadre interrégional permet d'une part d'uniformiser les règles applicables aux systèmes REP dans les trois régions et d'autre part de mettre sur pied un système de sanctions inexistant à l'heure actuelle et impossible à mettre en œuvre au seul niveau régional. Cette approche de créer une base légale au niveau interrégional était déjà annoncée dans certains accords de gouvernement en 2018.

En effet, bien que les REP aient permis de grandes avancées dans la gestion des déchets ces vingt dernières années, les trois régions constatent que ce mécanisme doit évoluer vers une gestion interrégionale. C'est certainement le cas pour les aspects qui impactent la mise sur le marché des produits. En effet, les producteurs sont organisés au niveau belge et non au niveau régional et, dans le respect de l'union économique et monétaire belge, une approche strictement régionale n'est plus tenable. Quelques arrêts de la Cour Constitutionnelle ces dernières années ont démontré la faiblesse de la base légale régionale. Dans ce contexte, une approche interrégionale offre une possibilité d'améliorer la gestion des REP :

- les objectifs de collecte définis en termes de pourcentage de la quantité mise sur le marché sont seulement mesurables au niveau belge. Cela permet un contrôle plus strict et des possibilités de sanction en cas de non atteinte des objectifs. Un tel mécanisme paraît pourtant essentiel dans le cadre d'un dispositif dont l'essence même est de laisser le choix des moyens aux producteurs pour autant qu'ils atteignent les objectifs qui leur ont été fixés ;
- les définitions, les rôles et responsabilités des organismes de gestion en charge des REP doivent être uniformisés entre les régions ;
- il faut renforcer les démarches en faveur de la prévention ou du réemploi de la part des organismes de gestion ;
- avec l'augmentation des ventes en ligne, il est nécessaire de mettre en place un cadre pour les producteurs qui vendent leurs produits sur des plateformes de commerce en ligne et qui ne respectent pas leurs obligations en matière de REP ;
- un cadre réglementaire sur la gestion financière des organismes de gestion orienté vers l'éco-modulation des contributions et des réserves et provisions qui soit en accord avec le but REP de l'organisme de gestion.

Il apparaît que réguler la REP sans coopération interrégionale, sans leviers coercitifs et avec des effectifs limités se révèle extrêmement difficile. L'objectif de cet accord de coopération est donc de fixer les éléments essentiels à réglementer au niveau interrégional tout en respectant autant que possible la compétence régionale en matière de politique des déchets.

3. Par ailleurs, il était nécessaire de mettre en place un organisme interrégional permettant de chapeauter les aspects interrégionaux de ces REP. Ceci doit compléter la gestion des REP à l'échelon régional avec une gestion des REP à l'échelon interrégional pour les aspects qui sont réglés par le présent accord interrégional. En effet, les administrations régionales continuent de jouer un rôle important. Elles ont l'expérience et l'expertise de la gestion des REP. Ceci doit être maintenu à ce niveau en raison de son lien avec la politique régionale des déchets au sens large (par exemple, l'élaboration de plans de gestion des déchets, le suivi de la législation européenne, les conseils en matière d'autorisations, le contrôle, ...). L'organe de décision REP est chargé de coordonner la politique de la REP et de prendre des décisions, mais le travail préparatoire reste du ressort des administrations régionales. C'est pourquoi le présent accord non seulement crée un nouveau cadre pour les REP mais modifie également l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 afin de renommer la CIE en « Commission Interrégionale de la REP » (ci-après CIREP) et de lui confier les missions du présent accord de coopération.

Cette CIREP sera composée d'un Secrétariat permanent et d'un Organe de décision composé de deux sections : un Organe de décision Emballages similaire à l'organe de décision actuel, chargé d'exécuter les missions de l'ACI Emballages ; et un Organe de décision REP, chargé d'exécuter les missions du présent accord de coopération.

4. Cet accord de coopération sur les REP permet de mettre en œuvre des actions qui respectent davantage la hiérarchie des déchets et qui sont donc dédiées à la prévention et à la promotion de la préparation au réemploi. En effet, s'inspirant du mécanisme déjà existant pour les déchets d'emballages ménagers, le présent accord de coopération met en place une cotisation automatique à charge des organismes de gestion et des producteurs non affiliés à un organisme de gestion. Les montants de la cotisation sont perçus par flux soumis à REP et par habitant et sont adaptés annuellement à l'Indice des prix à la consommation. Ces montants sont calculés de manière à ce qu'ils aient un impact similaire à la cotisation financée par Fost Plus depuis 2008, soit 50 centimes par habitant par an.

Concrètement l'idée est d'imposer un impact similaire sur les coûts opérationnels pour chaque organisme de gestion. Les coûts opérationnels sont mesurés sur base des comptes annuels des organismes de gestion (poste 60/61 « Achats auprès de tiers »). Pour des raisons juridiques, la contribution est finalement exprimée par flux de déchet et pas par organisme de gestion. Par conséquent, l'impact budgétaire n'est pas totalement similaire pour les déchets qui sont gérés par plusieurs organismes de gestion. L'impact est plus élevé pour les organismes qui gèrent plusieurs flux et moins élevé pour les organismes qui gèrent un seul flux. L'impact total de la cotisation est d'environ € 4,2 millions par an à payer par les organismes de gestion.

Cette cotisation est directement due aux Régions selon les statistiques de population les plus récentes de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie, disponibles au 1^{er} Janvier de l'année où a lieu la période de déclaration. Ce financement régional doit être utilisé pour soutenir des politiques régionales en matière de prévention, de réemploi, de lutte contre les déchets sauvages, d'amélioration des collectes sélectives, mais également de financer la rémunération du personnel chargé du contrôle, de la mise en œuvre et du suivi des REP dans les trois régions. Parmi ces politiques, les régions auront la liberté de choisir celle qui sera financée par ces cotisations en visant un équilibre entre les dépenses et les redevances perçues par flux de déchets. En ce qui concerne le producteur qui n'est pas affilié à un organisme de gestion et qui remplit individuellement ses obligations liées à la REP, il doit participer dans la même mesure qu'un producteur affilié à un organisme de gestion, à la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés. Les modalités de participation à la politique des Régions seront fixées dans le plan de gestion individuel du producteur. Pour évaluer si un producteur prévoit une participation suffisante à la politique des Régions, il est toutefois justifié de faire preuve de flexibilité particulière pour les producteurs qui importent des produits exclusivement pour leur propre usage ou gèrent leurs déchets en circuit fermé, car ces producteurs contribuent dans une bien moindre mesure aux problématiques de déchets que la politique des Régions doit résoudre.

5. Dans un souci d'harmonisation entre les régions, les obligations minimales des organismes de gestion sont reprises dans le présent accord de coopération, identiques à celles déjà en vigueur dans chaque région. Les régions apportent par ailleurs des dispositions complémentaires aux missions confiées aux organismes de gestion.

Ainsi, les producteurs peuvent s'associer par flux en un ou plusieurs organismes de gestion, qui assument la REP pour les producteurs qui sont affiliés chez eux. Lorsque plusieurs organismes de gestion sont créés pour un même flux, ces derniers sont tenus de mettre en place un organisme coordonnateur, qui a notamment pour mission de déterminer la part de marché de chaque organisme de gestion.

En outre, certains organismes de gestion prennent part à des activités de nature commerciale ou qui ne relèvent pas de la stricte mise en œuvre de la REP. Ces activités ont soulevé dans le chef des régions des questions relatives au respect du droit de la concurrence par rapport aux opérateurs publics et privés de gestion des déchets. De par leurs activités de gestion des REP, les organismes de gestion ont en effet accès à des informations sensibles et confidentielles relatives à la collecte et au traitement du flux de déchets dont ils organisent la gestion et peuvent par ailleurs influencer directement les marchés de collecte et de traitement. Afin de s'assurer du respect du droit de la concurrence,

un organisme de gestion ne pourra exercer ces activités accessoires que dans la mesure où il n'abuse pas de son éventuelle position dominante sur le marché. Il devra présenter une description précise de ces activités à l'Organe de décision REP, et justifier sa décision en effectuant et fournissant une étude de marché. L'organisme de gestion pourra également consulter l'Autorité belge de la concurrence et fournir l'avis de celle-ci à l'Organe de décision REP. Les Gouvernements peuvent consulter les Commissions consultatives régionales compétentes, ainsi que l'Autorité belge de la concurrence sur ces activités. L'Organe de décision REP peut également consulter l'Autorité belge de la concurrence et devra en informer l'organisme de gestion. L'organisme de gestion devra tenir compte de l'éventuel avis des commissions consultatives des régions et de l'Autorité belge de la concurrence, lorsque ceux-ci sont pertinents. Chaque année, l'organisme de gestion soumet à l'organe de décision REP une vue d'ensemble de ses activités, inclues les activités exercées qui relèvent du présent paragraphe, y compris un état de la situation de cette activité sur le marché mondial.

Enfin, une autre disposition concerne l'éventualité où l'organisme de gestion attribue lui-même des marchés de collecte ou de traitement. Afin d'associer davantage les parties prenantes de ce marché aux discussions concernant les conditions et la procédure d'attribution du marché, l'organisme de gestion doit consulter les parties prenantes, et pour ce faire peut constituer un « comité mixte » composé de représentants de l'organisme, des personnes de droit public territorialement compétentes, des fédérations représentatives des entreprises de gestion des déchets, des fédérations des entreprises de l'économie sociale actives dans le réemploi et la préparation en vue du réemploi et d'associations de consommateurs.

6. Plus généralement, la gestion des REP sans coordination interrégionale est juridiquement moins robuste. La conséquence est une difficulté d'imposer la législation et de sanctionner en cas d'infractions.

La Flandre et la Wallonie ont tenté en 2017 et 2018 de réguler davantage la gestion des réserves engrangées par certains organismes de gestion en mettant sur pied une taxe à l'égard de ceux-ci lorsque leurs fonds propres excèdent les besoins nécessaires à l'accomplissement de l'obligation de reprise⁵.

En outre, la Région wallonne avait également édicté une définition du producteur pour délimiter le champ d'application de la responsabilité élargie des producteurs au sein de la Région wallonne⁶.

Ces initiatives législatives ont été rejetées. Concernant la taxe, la Cour constitutionnelle a jugé que « toute norme adoptée par un législateur doit pouvoir être localisée dans le territoire de sa compétence, de sorte que toute relation et toute situation concrètes soient réglées par un seul législateur. Le point de rattachement de la taxe, tel qu'il est conçu par la disposition attaquée, ne peut être localisé à l'intérieur du territoire de compétence de la Région wallonne. La taxe vise en effet tous les organismes de gestion, quel que soit leur lieu d'établissement, et frappe l'ensemble de leurs fonds propres et pas seulement certains fonds de l'association qui permettraient de déterminer l'origine géographique des moyens qui les composent.⁷ »

La Cour constitutionnelle jugera encore que « Compte tenu du fait qu'il n'y a pas de sous-marchés régionaux pour les produits visés, que les taux de collecte imposés par les directives européennes doivent être atteints sur l'ensemble du territoire belge et que l'obligation de reprise doit s'imposer à tous les producteurs, il apparaît inévitable que les régions adoptent de manière concertée des définitions de la personne considérée comme le producteur, ...⁸ »

Un mécanisme de sanction sur les taux de collecte ou sur les réserves et provisions n'est donc possible qu'à une échelle interrégionale.

En effet, si les taxes sont imposées seulement sur le territoire régional, elles concernent néanmoins des fonds qui sont constitués sur le territoire national. Or, le critère de rattachement d'une taxe doit pouvoir être localisé précisément sur un territoire.

Il en est de même si des sanctions sont basées sur la non-atteinte des objectifs de collecte : le calcul des objectifs est basé sur la mise sur le marché des produits qui, elle, est nationale.

La Cour constitutionnelle indique bien qu'il n'existe pas de sous-marchés régionaux d'un point de vue juridique et économique. En d'autres termes, il n'existe pas de « producteur régional ».

Et les compétences des régions sont des compétences territoriales exclusives : on ne peut fixer des sanctions régionales que sur le territoire de la Région.

C'est pourquoi un système coercitif pour tendre vers l'atteinte des objectifs ne peut s'envisager qu'au niveau interrégional.

Le présent accord de coopération met en place deux systèmes de sanction afin d'une part de stimuler l'atteinte des objectifs de collecte exprimés en termes de quantités mises sur le marché et d'autre part de réguler les réserves et provisions financières accumulées par les organismes de gestion.

Le premier système de sanction concerne l'atteinte des objectifs de collecte et de traitement par les producteurs.

Chaque année, les organismes de gestion rapporteront les chiffres de collecte et de traitement de l'année précédente à la CIREP.

L'atteinte des objectifs de collecte et de traitement sera stimulée par le fait qu'une cotisation sera perçue par tonne entamée pour laquelle l'objectif de collecte ou de traitement n'est pas atteint : 50 €/tonne la première année, 100 €/tonne la deuxième année et 150 €/tonne la troisième année. Cette cotisation contribuera au financement de politiques régionales en matière de prévention et de promotion du réemploi, de lutte contre les déchets sauvages, d'amélioration des collectes sélectives, mais également de financer la rémunération du personnel chargé du contrôle, de la mise en œuvre et du suivi des REP dans les trois régions.

Le deuxième système de sanction tend à réguler les réserves et provisions des organismes de gestion.

D'une part les réserves seront comparées aux frais de fonctionnement, de collecte et de traitement de l'organisme de gestion sur une période de 12 mois, et d'autre part les provisions devront faire l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprise. Des provisions sont possibles quand elles sont suffisamment motivées. S'il ressort du contrôle des comptes annuels de l'organisme de gestion effectué par le réviseur, complété, le cas échéant, par une évaluation complémentaire d'un autre réviseur d'entreprises externe désigné par l'Organe de décision REP, que certaines provisions ne se justifient pas d'un point de vue de droit comptable ou que la justification de certaines provisions ne peut être établie en l'absence de motivation suffisante, l'Organe de décision REP peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément selon une procédure de concertation prévue à l'article.

Si un dépassement des normes relatives aux réserves est identifié par l'Organe de décision REP, une contribution supplémentaire de 10% devra être introduite pour la partie des réserves dépassant cette norme.

Les cotisations sur les réserves contribueront également au financement des politiques régionales mentionnées plus haut.

7. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des accords de coopération d'exécution, chaque organisme de gestion devra introduire une demande d'agrément auprès de l'Organe de décision REP décrivant la manière dont il entend répondre aux conditions prévues à l'article 9 du présent accord. S'il est accordé par l'Organe de décision REP, cet agrément peut contenir des valeurs cibles complémentaires vers lesquelles l'organisme de gestion doit tendre.

Chaque agrément fera l'objet d'une évaluation intermédiaire et synthétique par l'Organe de décision REP deux ans après son entrée en vigueur. Un rapport d'évaluation sera également adressé aux représentants des Gouvernements régionaux.

⁵ Voir C. const., Arrêt n° 58/2017 du 18 mai 2017, et Arrêt n° 25/2018 du 1er mars 2018.

⁶ C. const., Arrêt n° 37/2018 du 22 mars 2018.

⁷ C. const., Arrêt n° 25/2018 du 1er mars 2018.

⁸ C. const., Arrêt n° 37/2018 du 22 mars 2018.

Quatre ans après l'entrée en vigueur de chaque agrément, l'Organe de décision REP réalisera une note d'évaluation de l'agrément ainsi qu'une note d'orientation stratégique en vue d'un éventuel nouvel agrément. Ces notes seront également adressées à l'attention des représentants des Gouvernements régionaux.

8. En ce qui concerne les REP en matière de déchets sauvages introduits par la directive SUP (gobelets, sacs plastiques, lingettes humides, ballons, produits du tabac avec filtres et filtres vendus séparément), la gestion des fractions d'emballages sera intégrée dans l'accord de coopération du 4 novembre 2008 relatif aux déchets d'emballages puisque ceux-ci concernent des déchets d'emballages : récipients pour aliments et pour boissons, sachets et emballages souples pour aliments, gobelets pour boissons, sacs plastique. Il faut noter que les régions ont décidé d'élargir le champ d'application de la REP pour tous les types et matériaux d'emballages ménagers et pas seulement pour les emballages en plastique identifiés par la directive SUP.

Pour les autres nouveaux flux REP, à savoir les lingettes humides, les ballons de baudruche et les produits du tabac, les régions se sont accordées pour organiser la gestion de ces REP au niveau interrégional. Elles ont également décidé d'y ajouter un autre flux problématique en termes de déchets sauvages : les chewing-gums.

La REP en matière de déchets sauvages est une nouvelle politique et la directive SUP donne peu d'orientation sur la méthodologie à mettre en place pour couvrir les coûts de propreté publique.

La directive SUP impose que les producteurs couvrent les coûts suivants :

- les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont jetés dans les systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets ;
- les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets sauvages ;
- les coûts des mesures de sensibilisation en ce qui concerne ces produits.

Pour les produits du tabac, la directive précise également que les producteurs couvriront également les coûts relatifs à la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage.

En Belgique, ce sont principalement les villes et les communes qui organisent et financent le nettoyage de l'espace public. D'autres instances publiques régionales s'en occupent également mais dans une moindre mesure, notamment pour le nettoyage des voiries, des cours d'eau, des domaines naturels,...

Lors des discussions régionales, deux visions se sont imposées pour gérer ce nouveau type de REP.

D'une part, on peut maintenir le fait que la gestion du domaine public doit rester exclusivement une tâche et une compétence des autorités publiques. Les producteurs auraient ainsi une obligation purement financière de supporter les coûts de cette gestion sans intervenir d'une quelconque manière dans cette gestion.

D'autre part, dans une logique de REP organisationnelle, les producteurs pourraient se regrouper et intervenir collectivement dans l'organisation et le financement de cette gestion des déchets sauvages. Cette action collective pourrait soit prendre la forme d'un nouvel organisme de gestion qui gérerait alors un ou plusieurs déchets sauvages visés par le présent accord de coopération ; soit un organisme existant, agréé au sens de l'accord de coopération concernant les déchets d'emballages, pourrait remplir ce rôle d'organisme collectif pour ces nouveaux flux.

Le présent projet facilite les deux modèles. Le choix pour l'un ou l'autre modèle est à prendre conjointement par l'organisme collectif et les instances publiques responsables de la propreté publique. Cela peut impliquer que dans certains territoires un modèle organisationnel et financier sera installé et que dans d'autres territoires seul un modèle financier sera installé dont l'organisation restera assurée par les instances publiques qui recevront un financement de la part des producteurs.

9. Les déchets sauvages constituent un problème sociétal et environnemental majeur et leur élimination impose un coût financier important à la communauté. Il est approprié que les producteurs de produits contribuent à la problématique des déchets sauvages provenant de leurs produits et financent les coûts de prévention et de collecte de ces derniers.

Pour ce faire, les autorités régionales ont estimé les coûts relatifs aux déchets sauvages sur leur territoire respectif. Trois études ont donc été menées, en 2019 pour la Région wallonne et pour la Région flamande et en 2021 pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour pouvoir fixer proportionnellement les coûts de gestion des déchets sauvages par groupe de produits, les régions se sont basées sur les données de composition des déchets sauvages reprises dans l'étude effectuée en Région flamande (2019-2022). La répartition entre les groupes de produits est fixée par la moyenne de proportion en termes de nombre, de poids et de volume.

Des coûts ont donc été définis dans le présent accord de coopération pour les déchets sauvages de produits du tabac usagés, de chewing-gum usagés, de lingettes humides usagées et de ballons de baudruche usagés. Chaque montant est réparti ensuite pour les trois régions.

Ces montants constituent l'obligation financière définie par et pour les régions à charge des producteurs.

Les producteurs pourront remplir leurs obligations de manière individuelle ou collective. Dans chaque option, il y a le choix entre le modèle organisationnel ou financier. Dans le modèle financier ils devront rembourser les coûts de gestion des déchets sauvages provenant de ses produits mis sur le marché à toutes les autorités publiques supportant ce coût.

Dans le modèle organisationnel, ils devront conclure des conventions avec les personnes morales de droit public territorialement responsables de la propreté publique et avec les autres autorités publiques chargées de gérer des déchets sauvages.

Agissant individuellement, le producteur doit effectuer une demande auprès de l'organe de décision REP pour présenter son plan de gestion individuel.

Dans l'éventualité où le producteur choisit d'agir collectivement, l'organisme collectif devra introduire une demande d'agrément auprès de l'Organe de décision REP.

Le producteur peut également choisir de confier cette action collective à un organisme déjà agréé au sens de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008.

Dans le modèle organisationnel, l'organisme collectif est exempté de l'obligation financière envers les autorités publiques pour le montant qui correspond avec le territoire où le modèle organisationnel est mis en œuvre. Il est censé couvrir les coûts de gestion des déchets sauvages en concluant des contrats avec les autorités concernées. Dans ce cas, les montants correspondant à la part des coûts totaux couverte par les autorités publiques qui ont conclu un tel contrat seront déduits de l'obligation financière.

L'organisme collectif sera tenu à un devoir de rapportage et d'information de l'Organe de décision REP : sur les quantités de produits mises sur le marché, de déchets sauvages collectés, triés, recyclés, valorisés. Il devra informer l'Organe de décision REP sur la liste des contrats conclus avec les autorités, des producteurs adhérents, et des données financières intervenant dans le calcul des cotisations.

10. Les montants de l'obligation financière pour les déchets sauvages sont adaptés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Vu la nouveauté de ce système REP sur les déchets sauvages et l'ampleur des montants, ces derniers feront l'objet d'une évaluation par les trois régions dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord de coopération. Cette évaluation sera ensuite répétée tous les cinq ans.

Les contrats-types conclus entre l'organisme collectif et les autorités concernées seront également soumis à l'approbation de l'Organe de décision REP de la CIREP.

Les régions restent pleinement autonomes pour déterminer les dépenses et affectations concrètes des montants perçus en vue d'un remboursement équitable des coûts liés aux activités menées par ou pour le compte des autorités publiques dans le cadre de la politique relative aux déchets sauvages.

Elles informent également les consommateurs sur la problématique des déchets sauvages en promouvant les alternatives réutilisables, les systèmes de gestion de ces déchets et les meilleures pratiques pour une gestion adéquate des déchets et en sensibilisant sur les impacts négatifs de ces déchets sur l'environnement et sur les conséquences d'une élimination inappropriée de ceux-ci.

Commentaire article par article

Livre I – Dispositions communes

Section 1 – Dispositions générales

Article 1er

Le premier article décrit le cadre juridique. Le premier paragraphe énumère les directives européennes qui sont partiellement transposées dans cet accord de coopération : la directive-cadre sur les déchets et la directive SUP. Le deuxième paragraphe indique que cet accord de coopération a force de loi dans les trois régions, sans porter préjudice à la législation régionale en vigueur ou aux compétences des autorités locales. Cet accord de coopération s'ajoute donc à la législation régionale déjà existante.

Article 2

L'article 2 contient les définitions nécessaires. La grande majorité des définitions sont tirées des directives européennes et/ou de la législation régionale existante sur les déchets et les matériaux. Les nouvelles définitions sont les suivantes :

- 6° Organe de décision REP : un deuxième organe de décision est créé dans cet accord de coopération au sein de la Commission interrégionale de l'Emballage (dont le nom est changé en Commission interrégionale pour la REP). Cet organe de décision REP devrait être chargé des tâches qui lui sont confiées dans le cadre de cet accord de coopération en vue d'assurer la bonne application de la réglementation.
- 8° Commission interrégionale de la REP : c'est le nouveau nom de la Commission interrégionale de l'Emballage. Le nouveau nom indique que les activités sont élargies pour inclure des flux de déchets autres que les emballages et que l'accent est mis sur une politique interrégionale en matière de REP.

Article 3

Cet article esquisse les objectifs généraux. L'accord de coopération présente deux objectifs généraux. Tout d'abord, un cadre légal national pour la responsabilité élargie des producteurs est créé. Deuxièmement, une réglementation est en train d'être mise en place pour une responsabilité des producteurs en matière de déchets sauvages. L'objectif est de réduire les déchets sauvages, de faire porter la responsabilité financière des coûts liés aux déchets sauvages aux producteurs et de sensibiliser la population à la prévention des déchets sauvages.

Section 2 – L'Organe de décision REP

Article 4

Cet article présente un certain nombre de modifications à l'accord de coopération interrégional existant sur les déchets d'emballages. Le premier paragraphe modifie la définition de la Commission interrégionale de l'Emballage dans l'accord de coopération sur les déchets d'emballages. Comme indiqué, le nom de la « Commission interrégionale de l'Emballage » change en « Commission interrégionale de la REP » pour indiquer que ses travaux ne sont plus limités aux emballages.

Le deuxième paragraphe garantit que ce nouveau nom est utilisé de manière cohérente dans l'accord de coopération sur les déchets d'emballage.

Le troisième paragraphe donne une interprétation modifiée de l'article 23, §1 de l'accord de coopération sur les déchets d'emballage. Ceci introduit la nouvelle structure de la Commission Interrégionale de la REP. La Commission interrégionale de l'Emballage était composée d'un organe de décision et d'un secrétariat permanent. Au sein de la Commission Interrégionale de la REP, deux sections seront créées au sein de l'organe de décision : un organe de décision pour les emballages et un organe de décision pour la REP. L'organe de décision emballages continue à mettre en œuvre les tâches qui lui sont assignées dans l'accord de coopération sur les déchets d'emballages. L'organe de décision REP, quant à lui, s'acquittera des tâches qui lui sont confiées dans ce nouvel accord de coopération. La distinction entre les deux organes de décision est nécessaire, car, d'une part, le soutien apporté par le secrétariat permanent est différent pour les deux organes de décision. L'expertise et la connaissance des dossiers pour les sujets qui sont réglementés par le nouvel accord de coopération restent en effet principalement entre les mains des administrations régionales, tandis que pour les déchets d'emballages, une expérience et une expertise considérables ont été accumulées au sein du secrétariat permanent et le soutien de l'organe de décision emballages va au-delà de ce qui peut être compris comme un travail de secrétariat. Ainsi, les propositions de décision sont préparées par le secrétariat permanent. D'autre part, la répartition entre les organes de décision est également importante afin qu'elle puisse être assurée par différentes personnes en fonction des connaissances et des compétences nécessaires.

Article 5

Cet article apporte quelques modifications mineures à l'article 24 de l'accord de coopération interrégional sur les déchets d'emballage. Il s'agit d'adapter le fonctionnement aux subdivisions de l'organe de décision en une section pour les déchets d'emballage et une section REP. Les principes existants seront maintenus. Il y a une présidence annuelle tournante entre les régions, le règlement d'ordre intérieur fixe les règles de fonctionnement interne et les décisions sont prises par consensus.

Article 6

Cet article présente un certain nombre de modifications nécessaires à l'article 26 de l'accord de coopération interrégional sur les déchets d'emballage.

Le second paragraphe indique en des termes généraux que l'organe de décision REP doit reprendre les tâches qui lui sont attribuées dans cet accord de coopération concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages. La description détaillée des tâches est incluse dans le livre IV de cet accord de coopération.

Enfin, le §5 de l'article 26 est supprimé. Ce paragraphe réglementait la coopération entre la Commission interrégionale de l'Emballage et la PIREP (Plateforme interrégionale des Responsabilités élargies des Producteurs). Suite à l'intégration de la PIREP (en tant qu'organe de décision REP) au sein de la CIE (avec le nouveau nom de Commission Interrégionale de la REP), ce paragraphe devient superflu.

Livre II – Dispositions relatives au cadre interrégional pour la Responsabilité élargie des Producteurs de certains flux de déchets

Section 1 - Responsabilité élargie des Producteurs

Article 7

Le premier paragraphe énumère les flux de déchets pour lesquels la responsabilité élargie des producteurs est établie. Outre les REP déjà existantes (électros, panneaux solaires, batteries, véhicules, huile, pneus et matelas), trois nouveaux flux de déchets sont également inclus : les meubles, les textiles et les langes jetables. Il est important que la responsabilité élargie des producteurs soit définie plus précisément par un accord de coopération d'exécution. Il s'agira entre autres de la fixation d'objectifs concrets de collecte et de traitement pour chaque flux de déchets. Cet accord de coopération d'exécution déterminera également la date à partir de laquelle un certain nombre d'obligations du présent accord de coopération prendront effet ; en particulier les obligations qui sont liées aux objectifs de collecte et de traitement. Les autres dispositions entrent en vigueur immédiatement. Comme d'habitude, les producteurs pourront se regrouper dans un organisme de gestion pour l'exécution collective de leurs obligations. Il est également imposé qu'un organisme coordonnateur soit mis en place si plusieurs organismes de gestion sont actifs pour un même flux de déchets.

Le deuxième paragraphe traite de la relation entre le producteur individuel et un organisme de gestion. L'adhésion à un organisme de gestion se fait par le biais d'un contrat d'adhésion qui est conclu entre le producteur et l'organisme de gestion. Ce contrat d'adhésion est assorti d'un certain nombre de conditions visant à prévenir la discrimination et la distorsion de la concurrence entre les producteurs. Le contrat-type d'adhésion doit également être soumis à l'organe de décision REP pour avis.

Le troisième paragraphe établit un lien avec l'obligation financière introduite à l'article 8.

Article 8

Cet article introduit une obligation financière pour les organismes de gestion. La cotisation est exprimée en montant par habitant et est différenciée par flux de déchets pour lesquels une responsabilité élargie du producteur s'applique. La cotisation doit contribuer au financement de la politique des Régions pour les déchets concernés. Il s'agit d'une obligation financière similaire à l'obligation d'un demi-euro pour Fost Plus introduite en 2009 dans l'accord de coopération sur les déchets d'emballage. Le niveau de la cotisation est également basé sur ce précédent. Concrètement, le montant de la cotisation par flux de déchets est proportionnel au montant de la redevance d'un demi-euro sur le coût opérationnel de Fost Plus pour les déchets d'emballage ménagers. La cotisation est ajustée chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation. En outre, le premier paragraphe stipule que si plusieurs organismes de gestion sont actifs pour un même flux de déchets, la cotisation sera répartie entre les organismes de gestion sur la base de leur part de marché, exprimée en nombre d'unités mises sur le marché.

La cotisation doit contribuer au financement de la politique des Régions en matière de la prévention et la gestion des flux de déchets concernés. Le deuxième paragraphe donne une liste non exhaustive d'actions politiques possibles, telles que la stimulation de la prévention, de la réutilisation, de la transformation de haute qualité et de l'économie circulaire locale, la lutte contre les déchets sauvages, les dépôts sauvages, la collecte non sélective et la transformation et l'exportation illégales, ainsi que le financement du personnel chargé de ces tâches politiques. Il convient de noter que les initiatives politiques seront conçues pour cibler les flux de déchets pertinents, en visant un équilibre entre les

cotisations perçues et les dépenses politiques par flux de déchets au fil des ans. Les recettes de la cotisation sont réparties entre les régions en fonction du nombre d'habitants.

Le dernier paragraphe règle le mode de paiement.

Article 9

L'article 9 est un article détaillé qui fixe les obligations des organismes de gestion. Le premier paragraphe énonce les conditions que doit remplir un organisme de gestion. Il s'agit d'exigences standard habituellement imposées à ces personnes morales, telles que : être constitué en association sans but lucratif, avoir pour seul objectif statutaire de mettre en œuvre les obligations de la REP et disposer des ressources nécessaires pour le faire. L'objectif statutaire est donc limité à la mise en œuvre des obligations de la REP pour les membres. Toutefois, cette notion doit être comprise au sens large et peut inclure diverses activités visant à gérer et à optimiser le cycle des matériaux du produit concerné et le flux de déchets correspondant.

Le deuxième paragraphe traite des possibilités pour les organismes de gestion d'exercer eux-mêmes des activités commerciales, soit directement, soit par le biais d'une participation dans une autre entreprise. Les activités qui ne relèvent pas du champ strict des obligations de la REP sont également mentionnées. Étant donné que l'objectif statutaire d'un organisme de gestion se limite à la mise en œuvre des obligations de la REP, les activités qui se situent à la limite de l'objectif statutaire sont donc visées ici. Deux éléments incitent à la prudence à cet égard. Tout d'abord, le statut d'asbl peut donner lieu à un avantage concurrentiel en exerçant des activités commerciales par rapport aux opérateurs privés. Deuxièmement, l'organisme de gestion peut avoir une position dominante du fait qu'il est une association d'un groupe d'entreprises. Il faut, bien sûr, empêcher l'abus d'une éventuelle position dominante. Par conséquent, il est souligné ici qu'un organisme de gestion doit toujours respecter le droit de la concurrence s'il entreprend des activités commerciales. À cette fin, les organismes de gestion doivent décrire précisément la nature des activités envisagées à l'organe de décision REP et peuvent consulter l'Autorité belge de la Concurrence le cas échéant, et en informer l'Organe de décision REP. Les gouvernements peuvent consulter les organes consultatifs régionaux et l'Autorité Belge de la Concurrence. L'organe de décision peut également interroger l'Autorité de la concurrence et informer les gouvernements de cette situation. L'organisme de gestion devra tenir compte de ces avis si pertinents et devra informer l'organe de décision REP de la façon dont il en sera tenu compte. En outre, l'organisme de gestion doit présenter un relevé annuel et global à l'organe de décision de la REP sur les activités exercées et un état de la situation de cette activité sur le marché mondial.

Le paragraphe 3 énumère les tâches d'un organisme de gestion :

- 1° la gestion des déchets ;
- 2° la fourniture d'informations sur la prévention, la réparation et le réemploi ;
- 3° l'adoption de mesures pour encourager la conception de produits respectueux de l'environnement ;
- 4° la promotion de la prévention, la réparation et le réemploi auprès de ses membres ;
- 5° la réalisation d'un monitoring des actions de prévention, de réparation et de réemploi menées par ses membres ;
- 6° l'organisation d'un réseau de réparation et de collecte performant ;
- 7° la conclusion d'un contrat d'adhésion avec tout producteur qui le demande ;
- 8° la conclusion d'un contrat d'assurance ;
- 9° la perception de la cotisation des membres et, si possible, la différenciation de la cotisation entre les produits sur la base de critères orientés vers l'économie circulaire ;
- 10° la garantie du traitement qualitatif des déchets au moyen de contrôles effectués par un organisme de contrôle indépendant ;

- 11° le rapportage des objectifs atteints et la justification des résultats par un audit ou une certification indépendante ;
- 12° la couverture de façon homogène de l'intégralité du territoire belge ;
- 13° la réalisation annuelle des objectifs de collecte et de traitement ;
- 14° privilégier les filières courtes de traitement;
- 15° l'assurance d'une reprise gratuite en cas de catastrophes naturelles et accidentelles reconnues comme telles par les autorités;
- 16° poser une responsabilité financière.

Le paragraphe 4 énumère les principes généraux qu'un organisme de gestion doit suivre dans son fonctionnement :

- exercer les activités comme le ferait une personne prudente et raisonnable ;
- documenter la programmation, la gestion et l'évaluation des activités ;
- la gestion des activités doit inclure des processus de contrôle de la qualité ;
- lorsque différents acteurs pour la gestion des activités doivent collaborer, cette gestion est encadrée par des accords équilibrés entre les parties ;
- les administrations régionales sont invitées au comité d'accompagnement des études qui sont pertinentes pour la politique;
- les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'organisme de gestion sont ouvertes à un poste d'observateur pour les administrations régionales ;
- la mise en œuvre des procédures de contrôle de la qualité via des tiers et la formulation de propositions d'amélioration sur :
 - o la qualité des données ;
 - o l'objectivité et l'impartialité des études ;
 - o le respect de la responsabilité élargie des producteurs ;
 - o les données financières ;
- la mise en œuvre d'une politique de gestion des conflits d'intérêts potentiels dans le cadre des procédures d'attribution des marchés ;
- l'organisation d'un forum de discussion annuel avec les administrations régionales et avec toutes les parties prenantes concernées ;
- la participation au comité de suivi organisé, le cas échéant, par l'organe de décision REP et qui vise à examiner la bonne exécution de la responsabilité élargie des producteurs ;
- Si un organisme de gestion organise l'attribution des marchés, il doit le faire sur la base d'un cahier des charges et d'une procédure d'attribution soumis à l'approbation de l'Organe de décision REP. Il s'agit généralement de l'attribution de contrats de collecte, de logistique et de traitement par le biais d'un appel d'offres. Lors de l'élaboration du cahier des charges et de la procédure d'attribution, l'organisme de gestion doit consulter les acteurs concernés. A cette fin, un comité mixte peut être facultativement mis en place par l'organisme de gestion. Outre l'organe de gestion, ce comité mixte est composé de représentants des personnes morales de droit public concernées et des fédérations des secteurs d'activité concernés. Le comité mixte fixe ses règles de fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur. Les procès-verbaux des réunions de consultations ou du comité mixte sont transmis à l'organe de décision REP.

Le paragraphe 5 énumère les obligations qui s'appliquent lorsque la responsabilité élargie des producteurs couvre les déchets ménagers :

- 1° desservir l'ensemble de la population dans chaque Région ;
- 2° conclure un contrat uniforme avec chaque personne morale de droit public territorialement responsable des déchets ménagers et le modèle de contrat étant soumis pour avis à l'administration régionale compétente ;

- 3° mettre gratuitement à la disposition de tous les points de collecte les emballages et autres récipients de collecte nécessaires ;
- 4° établir un réseau suffisamment étendu de points de collecte et prévoir la collecte gratuite à ces points de collecte, sauf disposition contraire de l'accord de coopération d'exécution ;
- 5° garantir que le citoyen puisse toujours déposer gratuitement son produit usagé dans un point de collecte ;
- 6° optimiser le transport des déchets ;
- 7° garantir l'accès au marché pour la réutilisation et garantir l'emploi dans les associations ou sociétés à finalité sociale ;
- 8° prendre en compte l'impact du vandalisme aux points de collecte.

Le paragraphe 6 énumère les obligations qui s'appliquent lorsque la responsabilité élargie des producteurs couvre les déchets d'entreprise :

- 1° perturber le moins possible le libre marché de la collecte sélective, du recyclage et de la valorisation ;
- 2° respecter l'égalité entre les opérateurs privés et publics ;
- 3° assurer la transparence de la filière de traitement ;
- 4° mettre en place un observatoire du marché libre ;
- 5° établir un plan PME pour stimuler la collecte sélective ;
- 6° conclure des contrats avec des négociants pour assurer la traçabilité des déchets ;
- 7° mettre en place un mécanisme de financement incitatif en vue de favoriser le recyclage en Belgique.

Le paragraphe 7 impose l'obligation de reconnaissance aux organismes de gestion. Cela implique qu'un organisme de gestion qui souhaite assumer la responsabilité élargie des producteurs pour un flux de déchets doit soumettre une demande d'agrément à l'organe de décision. La demande doit être introduite dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des objectifs de collecte et/ou de traitement prévus dans l'accord de coopération d'exécution. Cette demande d'agrément doit indiquer comment les conditions et obligations imposées aux paragraphes précédents du présent article seront respectées. L'organe de décision REP statue dans un délai de six mois et, le cas échéant, accorde l'agrément. L'agrément peut être accordé pour un maximum de 5 ans et des conditions supplémentaires peuvent être imposées afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs par l'organisme de gestion. Enfin, le paragraphe impose à l'organe de décision REP l'obligation de soumettre un rapport d'évaluation aux gouvernements régionaux deux ans après l'entrée en vigueur d'un agrément.

Le paragraphe 8 traite de la supervision des organismes coordonnateurs. Aucune obligation d'agrément n'est applicable à ce niveau. En effet, les activités d'un tel organisme sont limitées par rapport à celles d'un organisme de gestion. Toutefois, il est demandé à l'organisme coordonnateur de soumettre tous les deux ans à l'organe de décision REP un plan décrivant comment les obligations seront mises en œuvre.

Enfin, le neuvième paragraphe établit le règlement applicable aux producteurs qui n'appartiennent pas à un organisme de gestion. Ce producteur doit établir un plan indiquant comment il mettra en œuvre sur une base individuelle les obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs. L'organe de décision REP vérifie si le plan remplit les conditions et peut, le cas échéant, formuler des mesures correctives. Le plan a une durée maximale de cinq ans. Le paragraphe impose également la condition qu'en aucun cas les coûts ne peuvent être répercutés sur d'autres producteurs et que le producteur doit également prévoir une contribution à la politique des régions.

Article 10

Cet article impose une obligation de rapportage annuel sur la quantité de produits mis sur le marché et sur les résultats obtenus en matière de collecte et de traitement. Sur la base de ce rapportage, l'organe de décision REP vérifie si les objectifs de collecte et de traitement sont atteints. L'obligation de rapportage s'applique à la fois aux organismes de gestion (paragraphe 1) et aux producteurs qui assument leur responsabilité des producteurs sur une base individuelle (paragraphe 2). S'il s'avère qu'un producteur n'atteint pas les objectifs, ce dernier est obligé d'adhérer à un organisme de gestion.

Le paragraphe 3 indique que les modalités du rapportage par flux seront précisées via l'accord de coopération d'exécution.

Article 11

Cet article impose des obligations aux gestionnaires de places de marché en ligne. Selon le premier paragraphe, le gestionnaire doit informer les producteurs, qui vendent des produits via sa plateforme aux consommateurs en Belgique, de la responsabilité élargie des producteurs qui leur est applicable.

Deuxièmement, le gestionnaire doit veiller à ne pas accorder l'accès aux producteurs qui ne respectent pas leur responsabilité élargie des producteurs. Il est toutefois possible que la place de marché en ligne prenne en charge les responsabilités du producteur. Dans ce cas, le producteur peut évidemment continuer à utiliser le marché en ligne. Si le gestionnaire n'empêche pas un producteur qui n'est pas en conformité d'utiliser sa place de marché en ligne, il sera même légalement tenu de se charger lui-même des obligations de ce producteur dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs.

Le paragraphe 3 précise que si la place de marché elle-même agit en tant que producteur (c'est-à-dire qu'elle vend des produits aux consommateurs en son propre nom), elle est tenue à toutes les obligations imposées aux producteurs dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs.

Article 12

L'article 12 traite des obligations financières. Le premier paragraphe impose aux organismes de gestion l'obligation d'établir un plan financier et en définit le contenu minimal. Cela concerne le budget, le calcul et l'utilisation des contributions environnementales, la politique en matière de réserves et de provisions, le mode de financement des pertes éventuelles et des produits usagés dont le producteur n'est plus actif ou ne peut plus être identifié et, enfin, la politique d'investissement. Il est important qu'une limite soit imposée au niveau des réserves et des provisions. Il s'agit d'empêcher les organismes de gestion de détenir des ressources financières excédentaires. Pour les réserves, un maximum d'un an de coût total de gestion de l'organisme de gestion est fixé. Les provisions doivent faire l'objet d'un rapport spécifique par le réviseur d'entreprise. L'organe de décision REP peut, s'il le juge nécessaire, demander une évaluation supplémentaire à un réviseur d'entreprise externe. Une procédure équitable de dialogue entre l'organisme de gestion et l'organe de décision est établie. Si l'organe de gestion ne parvient pas à justifier des provisions excessives, son agrément peut être suspendu ou retiré par l'organe de décision REP.

Le paragraphe 2 stipule que le budget doit indiquer quel budget l'organisme de gestion prévoit pour stimuler l'économie circulaire en plus des objectifs de collecte et de traitement fixés. Les organismes de gestion sont censés investir dans l'économie circulaire en plus de leurs activités habituelles et des politiques des régions. Aucun montant n'est avancé pour cela, mais il est demandé que cela soit visible dans le budget.

Enfin, le dernier paragraphe règle la méthode de suivi du plan financier. Il est prévu que le plan financier doit être soumis annuellement pour avis à l'organe de décision REP. L'organe de décision REP doit accorder à ce niveau une attention particulière aux réserves et aux provisions. Enfin, l'organe de décision REP a le pouvoir d'interroger les réviseurs d'entreprise de l'organisme de gestion et de faire examiner les comptes par un réviseur externe.

Article 13

L'article 13 prévoit l'imposition d'une cotisation si un organisme de gestion n'atteint pas l'objectif de collecte et/ou de traitement imposé. La cotisation est conçue comme un instrument directeur pour inciter les organismes de gestion à atteindre les objectifs et non comme un instrument de financement. L'inclusion d'un taux croissant souligne également cet aspect. Le montant de la cotisation commence à 50 €/tonne, facturé par tonne entamée pour laquelle l'objectif n'a pas été atteint. La cotisation augmente de 50 €/tonne à chaque fois au cours des deux années consécutives où l'objectif n'est pas atteint, pour atteindre 150 €/tonne la troisième année. Cela augmente systématiquement la pression sur le secteur si les objectifs ne sont pas atteints. Les modalités de la cotisation sont similaires à celles de l'article 8. Les recettes éventuelles sont réparties entre les régions en fonction du nombre d'habitants et doivent être utilisées pour la politique régionale en matière de déchets.

Le deuxième paragraphe réglemente la perception de la cotisation. L'organe de décision REP est chargé de l'organiser pour le compte des Régions.

Article 14

L'article 14 prévoit également un mécanisme de sanction sous la forme d'une cotisation pour un organisme de gestion qui dépasse les limites des réserves. La valeur limite est fixée à l'article 12. Il s'agit du coût total de fonctionnement d'un organisme de gestion pendant 12 mois. La sanction s'élève à 10 % du montant des réserves dépassant cette norme. Dans ce cas également, les fonds provenant de cette cotisation seront répartis entre les régions pour le financement des politiques régionales.

Le paragraphe deux règle la perception de la cotisation par analogie avec l'article 13.

Section 2 – Registre et mandataire

Article 15

L'article 15 organise la tenue d'un registre répertoriant tous les producteurs relevant de la responsabilité élargie des producteurs. Le registre doit être librement accessible en ligne et il appartient à l'organe de décision REP de déterminer qui doit le mettre à disposition. À cette fin, les organismes de gestion seront considérés en premier lieu, du moins en ce qui concerne leurs membres.

Le paragraphe deux décrit les informations à inclure dans le registre pour chaque producteur. Il s'agit de données de base imposées par les directives européennes et déjà appliquées.

Article 16

Le premier paragraphe réglemente la manière dont les producteurs établis en dehors de la Belgique peuvent s'acquitter de leur responsabilité élargie des producteurs. Le premier alinéa permet à tout producteur étranger de désigner un mandataire en Belgique. Ce mandataire doit veiller au respect des obligations du producteur. Le deuxième alinéa rend cette méthode de travail obligatoire pour les producteurs étrangers qui vendent directement aux consommateurs en Belgique via la vente en ligne.

Le deuxième paragraphe précise que la désignation d'un mandataire doit se faire par mandat écrit et que les autorités doivent être informées.

Le troisième paragraphe stipule que tout producteur établi en Belgique, mais qui commercialise des produits en dehors du territoire, doit également désigner un mandataire dans ces pays pour remplir les obligations qui incombent au producteur en vertu de la responsabilité élargie des producteurs de ce pays. De cette façon, le troisième paragraphe assure la réciprocité. Le premier paragraphe permet aux entreprises étrangères de désigner un mandataire dans notre pays, le troisième paragraphe oblige les entreprises nationales ayant des ventes à l'étranger à le faire. Avec la législation similaire dans les autres pays, cela constitue un système complet.

Article 17

L'article 17 précise la répartition des compétences entre l'organe de décision REP et les régions en ce qui concerne la manière dont les producteurs remplissent leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs. Toutes les tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à l'organe de décision REP restent de la compétence exclusive des régions. La liste suivante n'est pas exhaustive : politique de communication, système de collecte, méthode de traitement, politique de prévention et utilisation des revenus des cotisations.

Section 4 – Modifications à l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Article 18

Cet article prévoit une modification de l'accord de coopération sur les déchets d'emballages. Elle impose une cotisation à l'organisme agréé (Valipac) qui est responsable de l'obligation de reprise des déchets d'emballages d'origine industrielle. Cet organisme sera traité de la même manière que les autres systèmes REP. Pour Fost Plus (emballages ménagers), cette obligation financière existe depuis des années. Via l'article 8, une obligation financière est introduite pour les autres systèmes REP (Febelauto, Valoriub, Bebat...). Les mêmes principes sont appliqués ici. Le prélèvement est exprimé en montant par habitant avec le même impact financier que pour les autres REP. Les recettes sont réparties entre les Régions sur la base du nombre d'habitants et sont utilisées par les Régions pour la politique en matière de déchets d'emballages.

Livre III – Dispositions relatives à la Responsabilité élargie des Producteurs pour les déchets sauvages

Section 1ère - Champ d'application

Article 19

Le premier paragraphe de cet article identifie les groupes de produits auxquels s'applique la responsabilité élargie des producteurs en matière de déchets sauvages. D'une part, il s'agit des groupes de produits couverts par la directive SUP (mégots de cigarettes, lingettes humides et ballons). Les chewing-gums sont ajoutés parce qu'ils constituent une part importante des déchets sauvages. Les emballages ne sont pas inclus dans cette liste, car la responsabilité élargie des producteurs en matière de déchets sauvages pour les emballages est inscrite via une modification à l'accord de coopération du 4 novembre 2008 sur la prévention et la gestion des déchets d'emballage. Ce point est inclus dans la section 4. Bien entendu, les mêmes principes sont suivis ici.

Le deuxième paragraphe énonce les coûts que les producteurs doivent au moins couvrir dans le cadre de cette responsabilité des producteurs. Il s'agit des coûts pour (i) les mesures de sensibilisation, (ii) le nettoyage des déchets sauvages, (iii) la gestion et le vidage des poubelles publiques, (iv) l'établissement de rapports et (v) une contribution aux coûts généraux de la politique des autorités en matière de déchets sauvages.

Le troisième paragraphe souligne que cet accord de coopération n'affecte pas les compétences des autorités locales en matière de propreté publique.

Article 20

Cette responsabilité élargie des producteurs en matière de déchets sauvages s'applique à tous les produits mis sur le marché belge, tant via les magasins physiques que via les ventes à distance. Conformément à la directive SUP, l'article 19 contient des dispositions sur la manière dont un producteur qui met des produits sur le marché dans un autre État membre doit s'acquitter de sa responsabilité élargie des producteurs. Le premier paragraphe permet aux producteurs étrangers de désigner un représentant autorisé dans notre pays à cette fin. Le deuxième paragraphe contient la disposition liée pour les producteurs établis en Belgique : ils sont tenus de désigner un représentant autorisé dans les pays où ils commercialisent leurs produits.

Section 2 – Obligations des producteurs

Article 21

Comme pour toute responsabilité élargie des producteurs, un producteur peut remplir ses obligations sur une base individuelle ou sur une base collective. Si un producteur choisit l'option individuelle, il doit en faire la demande et obtenir une approbation. L'option collective consiste à adhérer à un système collectif qui reprend les obligations du producteur.

Section 2.1 – Mise en œuvre individuelle

Article 22

Le premier paragraphe stipule qu'un producteur qui souhaite mettre en œuvre ses obligations concernant la REP déchets sauvages sur une base individuelle doit soumettre à cet effet un " plan de gestion individuel déchets sauvages". L'organe de décision REP doit décider d'accorder ou non l'agrément.

Le deuxième paragraphe énumère les informations qui doivent être incluses dans la demande d'un « plan de gestion individuel déchets sauvages ». Deux possibilités sont envisagées : soit la reprise organisationnelle et financière de tous les déchets sauvages provenant des produits du producteur, soit la compensation financière des autorités publiques pour les coûts mentionnés à l'article 19, §2 que ces autorités publiques supportent pour les produits du producteur. La première option comprend, outre un plan d'action pour l'enlèvement des déchets sauvages concernés, les actions nécessaires pour les autres aspects de la REP déchets sauvages. En effet, le producteur doit également contribuer, par exemple, à la prévention des déchets sauvages, à la vidange et à la gestion des poubelles publiques et à la politique générale en la matière. Enfin, il convient de souligner ici que l'option organisationnelle et financière n'est possible que si les autorités publiques compétentes en matière de politique de propreté publique l'acceptent. Dans le cadre de la deuxième option, le producteur doit prévoir une compensation pour les coûts supportés par les autorités publiques en raison de la mise au rebut de son produit. Compte tenu des caractéristiques du producteur et de son produit, la compensation doit être raisonnablement proportionnelle à la compensation imposée au système collectif. L'organe de décision REP fournira des indicateurs de coûts qui guideront la détermination de sa rémunération par le producteur (par exemple, le coût total des déchets sauvages, le nombre de fractions, liste des autorités publiques pertinentes). Outre le montant de la redevance, le mode de paiement doit également être établi.

Le dernier paragraphe impose une obligation de rapport annuel sur le nombre de produits mis sur le marché et sur la manière dont les obligations ont été mises en œuvre l'année précédente.

Article 23

L'article 23 décrit la procédure selon laquelle une demande de plan de gestion individuel déchets sauvages sera traitée par l'organe de décision REP. Tout d'abord, l'exhaustivité est évaluée. Si la demande est complète, l'organe de décision REP dispose alors de quatre mois pour se prononcer sur la demande. Pour chaque demande, le producteur individuel doit payer des frais de dossier de 250 euros. L'approbation d'un plan de gestion individuel est valable pour une période maximale de cinq ans, mais peut être accordée pour une période plus courte sur justification.

Article 24

L'article 24 indique quand l'approbation décrite à l'article 23 peut être retirée ou suspendue. Cela peut être fait, d'une part, à la demande du producteur individuel et, d'autre part, d'office par les autorités suite au constat d'une infraction ou d'un délit. Dans ce cas, le producteur individuel est informé au préalable et a la possibilité de se défendre ou de se mettre en règle.

Article 25

L'article 25 précise les modifications qui doivent être immédiatement communiquées à l'organe de décision REP. Cela concerne les données administratives telles que le nom et la forme juridique d'une part, mais aussi les modifications de l'objet de la demande et les modifications des engagements pris d'autre part.

Section 2.2 – Mise en œuvre collective

Article 26

Le premier paragraphe établit le principe de base d'une mise en œuvre collective : l'adhésion à un organisme collectif en tant que producteur.

Le deuxième paragraphe énonce les exigences que doit remplir un tel organisme collectif. Il s'agit d'exigences standard habituellement imposées à ces personnes morales, telles que : être constituée en association sans but lucratif, avoir pour seul objectif statutaire de mettre en œuvre les obligations de la REP et disposer des ressources nécessaires pour le faire.

Enfin, le troisième paragraphe énonce les conditions dans lesquelles un tel organisme collectif doit fonctionner :

- 1° conclure un contrat d'adhésion avec tout producteur qui le demande ;
- 2° mettre la liste des producteurs membres à la disposition de l'organe de décision REP ;
- 3° exclure toute discrimination dans l'acceptation ou l'exclusion des membres ;
- 4° garantir que les données individuelles ou individualisables sont traitées de manière confidentielle ;
- 5° fournir un accès en ligne aux données pour l'organe de décision REP ;
- 6° remplir les obligations pour les producteurs membres ;
- 7° collecter la contribution des producteurs membres ;
- 8° soumettre à l'organe de décision REP les comptes annuels et le budget.

Article 27

Cet article prévoit deux possibilités pour un organisme collectif de se conformer à la REP déchets sauvages. La base est toujours que les coûts des tâches mentionnées à l'article 19, §2, doivent être supportés par les producteurs pour les déchets causés par les produits commercialisés par les membres de l'organisme collectif. Cela peut se faire, d'une part, en reprenant ces tâches, en coopération avec les instances publiques qui choisissent cette option. Il s'agit de l'option organisationnelle et financière (en régie). D'autre part, cela peut également se faire en indemnisant les coûts liés à l'exécution de ces tâches par les instances publiques (l'option financière). Le choix entre les deux options est fait par l'organisme gestionnaire avec les autorités publiques concernées. L'option organisationnelle et financière nécessite une coopération entre l'organisme agréé et les instances publiques responsables de la propreté publique et de la gestion des déchets sauvages. Dans le cadre de cette coopération, des accords sont conclus sur la manière dont les tâches et les activités sont réalisées et sur les indemnités associées. Le choix de cette option présuppose donc que les instances publiques concernées soient disposées à s'engager dans une telle coopération. Cela implique également que l'option choisie peut varier d'une autorité publique à l'autre et peut également évoluer dans le temps. Si aucun accord n'est trouvé ou conclu, l'option financière est de facto toujours applicable. Le deuxième alinéa définit les montants qui doivent être payés par groupe de produits et par région par l'organisme collectif dans l'option financière. Ces montants sont dérivés des études des coûts des déchets sauvages réalisées par les régions et s'appliquent donc si seule l'option financière devait être choisie. Lorsque l'option organisationnelle et financière s'applique à une ou plusieurs autorités publiques, ces montants sont réduits en conséquence. En effet, l'organisme collectif est alors exonéré de l'option financière pour ces autorités publiques. A cette fin, l'organe de décision REP assure la publication, par région, des autorités publiques concernées et de la part des coûts de chacune de ces autorités. Il s'agit d'identifier les autorités publiques avec lesquelles une coopération peut être mise en place et leur part correspondante dans les coûts des déchets sauvages.

Ces montants sont indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation. Lorsque, pour un groupe de produits donné, un ou plusieurs producteurs appliquent la REP à titre individuel, le montant à charge de l'organisme collectif doit être réduit en conséquence. Lorsque plusieurs organismes collectifs sont créés pour un même flux, un organisme de coordination doit être mis en place pour assurer une répartition correcte entre les organismes collectifs. En outre, ce paragraphe stipule que ces montants seront réexaminés dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord et ajustés si nécessaire. Par la suite, les montants sont révisés tous les cinq ans.

L'option organisationnelle et financière sera ensuite développée. L'organisme collectif doit soumettre les détails concrets à cet égard à l'organe de décision REP dans une demande d'agrément. La possibilité est également prévue que Fost Plus soumette la demande d'agrément au nom du secteur. En principe, l'agrément dure 5 ans. L'organe de décision REP vérifie le respect de l'agrément par l'organisme collectif et, après quatre ans, procède à une évaluation en vue d'un éventuel nouvel agrément.

La demande d'agrément doit contenir les documents suivants :

- Les statuts ;
- Un plan financier et un budget pour la durée de l'agrément ;
- La nature des déchets ;
- Un projet de contrat d'adhésion entre l'organisme agréé et les producteurs ;
- Un modèle de convention entre l'organisme agréé et les instances publiques responsables de la gestion des déchets sauvages ;
- Un plan opérationnel pour la gestion des déchets sauvages ;
- la progression pour élargir davantage le système ;
- la mise en place de nouveaux modèles ;
- la méthode de rapportage et de contrôle pour évaluer l'efficacité du système mis en place.

Enfin, pour éviter que la co-organisation de la politique en matière de déchets sauvages par les producteurs ne contrecarre les efforts politiques, il est stipulé que cela ne doit pas avoir pour conséquence de contrecarrer la politique de prévention en matière d'emballages et de tabagisme, ni de donner aux producteurs un droit de regard sur la politique en matière de déchets sauvages.

Le paragraphe 2 du même article fixe la date à laquelle les montants, tels que fixés dans l'option financière, doivent être payés. En 2023, ce sera dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de cet accord de coopération. Dans les années suivantes, ce sera toujours avant le 31 mars de l'année concernée. À cette fin, l'organe de décision REP transmettra un formulaire d'imposition aux organismes agréés avec les montants demandés en paiement et les numéros de compte. Il peut être ventilé par région et par instance publique concernée.

Les paragraphes 3 à 5 du même article règlent le contrôle du paiement dans le cas de l'application de l'option financière, et les conséquences en cas de paiement tardif, incomplet ou incorrect. Un paiement incomplet entraîne une amende de 10 % du montant impayé. Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité des intérêts légaux. L'organisme collectif est tenu de mettre à disposition toutes les données et informations complémentaires nécessaires au contrôle.

Article 28

L'article 28 détermine les modalités dans lesquelles un organisme agréé pour les déchets d'emballage peut intervenir en tant qu'organisme collectif. Étant donné que Fost Plus est également soumis à des obligations relatives aux déchets sauvages pour les emballages ménagers, et que les emballages sont le type de produit qui représente la plus grande proportion des coûts des déchets sauvages, il semble

logique de prévoir cette possibilité. Cela permet à un seul système collectif d'être responsable de la mise en œuvre de la REP déchets sauvages. L'organisme agréé pour les déchets d'emballage peut le faire soit en s'acquittant de l'obligation financière pour ce flux, telle que visée à l'article 27, paragraphe 1, soit en concluant des contrats avec des instances publiques supportant des coûts liés à la politique en matière de déchets sauvages. Les contrats règlent la coopération entre les deux parties en ce qui concerne les actions et les coûts énumérés à l'article 19, paragraphe 2.. Lorsque de tels contrats sont conclus, le montant de l'option financière visée à l'article 27, premier paragraphe, est réduite de la part dans les coûts des instances publiques avec lesquelles un contrat est conclu. À cette fin, l'organe de décision REP assure la publication des autorités publiques concernées et de leur part dans les coûts totaux des déchets sauvages.

Pour la conclusion de ces contrats, un contrat-type devra être approuvé par l'organe de décision REP après consultation de l'organe de décision pour les emballages.

Article 29

L'article 29 garantit le suivi des indicateurs de propreté publique lors de l'application de l'option organisationnelle et financière. Elles seront incluses dans l'agrément du système collectif sur proposition de l'organe de décision REP et devraient permettre de suivre l'évolution de la propreté publique.

Article 30

L'article 30 régit la vérification de la comptabilité de l'organisme collectif. Il autorise l'organe de décision REP à interroger le réviseur d'entreprise ainsi qu'à désigner un réviseur d'entreprise externe pour un contrôle indépendant.

Article 31

L'article 31 oblige un organisme collectif qui met en place des actions de sensibilisation couvrant l'ensemble d'une région à les soumettre à l'administration régionale. Ceci afin de garantir que les campagnes restent conformes à la politique régionale.

Section 3 – Tâches des autorités

Article 32

L'article 32 indique que chaque région décide de manière autonome de l'utilisation des ressources financières qu'elle reçoit. Naturellement, cette utilisation doit viser un maximum à rembourser les frais engagés par les autorités publiques concernées pour lutter contre les déchets sauvages.

Article 33

Cet article charge les administrations régionales d'organiser des actions de sensibilisation. Ceci ne s'applique évidemment que si les Régions obtiennent des producteurs les moyens financiers nécessaires à cette fin dans le cadre de l'option financière. Si une administration régionale opte pour l'option organisationnelle et financière, cette tâche est assumée en consultation avec les producteurs concernés. Les actions de sensibilisation traitent des thèmes prévus par la directive SUP :

- des alternatives réutilisables et des bonnes pratiques de gestion des déchets ;
- les effets des déchets sauvages sur l'environnement (marin) ;
- les conséquences d'une élimination inappropriée sur le réseau d'égouts (y compris les lingettes humides).

Article 34

L'article 34 impose une obligation de rapportage à l'organisme collectif sur :

- les contrats conclus avec les instances publiques compétentes et le cas échéant les compensations payées;
- les producteurs affiliés ;
- la quantité de produits mis sur le marché ;
- la méthode de calcul des contributions environnementales.
- les quantités de déchets sauvages collectés et le type de traitement (dans le cas de l'option organisationnelle et financière).

Section 4 – Modifications à l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage

La responsabilité élargie des producteurs en matière de déchets sauvages pour les emballages sera inscrite dans l'accord de coopération du 4 novembre 2008 sur la prévention et la gestion des déchets d'emballage. À cet effet, le présent accord de coopération comporte une section 4, qui reprend les modifications de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage.

Article 35

L'article 10 de l'accord de collaboration sur les déchets d'emballages énumère les éléments qui doivent être inclus dans la demande d'agrément. Cet article 35 ajoute un élément supplémentaire à cette liste : la manière dont la REP déchets sauvages sera mise en œuvre. Les mêmes informations sont demandées ici que pour tout système similaire à l'article 27 (notamment un plan financier, la nature des déchets, un contrat type, un plan opérationnel, etc.) Cette harmonisation est d'autant plus nécessaire que Fost Plus peut également jouer le rôle de système collectif dans la REP déchets sauvages pour les flux autres que les déchets d'emballages (notamment le tabac, les chewing-gums, les lingettes humides et/ou les ballons). Une condition supplémentaire est imposée afin de prévenir les déchets sauvages d'emballages : le renforcement de la collecte sélective des emballages ménagers auprès des ménages et out of home.

Article 36

L'accord de coopération sur les déchets d'emballage oblige Fost Plus à apporter une contribution financière à la politique des régions (le demi-euro). L'article 13 §1, 12°, indique ce que l'on peut entendre par cette politique. À cela s'ajoute le contrôle des objectifs et des coûts de personnel. La lutte contre les déchets sauvages est supprimée de cette liste. En effet, un règlement distinct est élaboré à cette fin plus loin dans cet article. Étant donné que traditionnellement, beaucoup de ressources du demi-euro étaient utilisées pour la politique des déchets sauvages, un budget substantiel sera libéré pour les autres aspects de la politique.

La réglementation sur les déchets sauvages pour le flux des emballages est également réglée par l'ajout des points 14° et 15° à l'article 13, §1, de l'accord de coopération sur les déchets d'emballage. Ceci se déroule suivant les mêmes principes que pour les autres flux couverts par la REP déchets sauvages (à l'article 27 du livre III de cet accord de coopération). Deux options sont proposées : l'option financière

et l'option organisationnelle et financière. Le choix entre les deux est fait par Fost Plus et les instances publiques concernées et peut donc être différent pour chaque instance publique concernée.

Dans l'option financière prévue au 14°, une cotisation financière est définie, exprimée en un montant par région. Comme pour les autres flux, ce montant est diminué des montants payés par les producteurs qui remplissent la responsabilité élargie des producteurs sur une base individuelle et des montants qui correspondent à l'indemnisation pour les instances publiques qui ont conclu un accord de coopération avec Fost Plus concernant les déchets sauvages. Enfin, les emballages sont également soumis à des dispositions relatives à l'indexation, au délai de paiement, au contrôle, aux conséquences d'un paiement incorrect ou tardif.

L'option organisationnelle et financière, par laquelle une coopération est conclue entre l'organisme agréé pour les déchets d'emballage et les instances publiques concernées, est élaborée au 15°. Les contrats types qui encadrent cette coopération doivent être soumis à l'organe de décision Emballages pour approbation. Les contrats ont pour objet d'organiser et de financer les actions visées à l'article 19 : mesures de sensibilisation, enlèvement des déchets sauvages, gestion et vidage des poubelles publiques, et contribution aux coûts généraux de la politique en matière de déchets sauvages des autorités. Avec les institutions publiques avec lesquelles un tel contrat a été conclu, les dispositions organisationnelles et financières s'appliquent et Fost Plus bénéficie d'une exemption proportionnelle de l'obligation financière.

Le paragraphe 6 de cet article règle enfin les obligations des producteurs de déchets d'emballage qui souhaitent s'acquitter de leur responsabilité des producteurs sur une base individuelle. Ces dispositions sont également similaires à celles de l'article 22 pour les producteurs d'autres flux de déchets sauvages qui s'acquitteront de la responsabilité des producteurs sur une base individuelle. Ceci est réglementé par un ajout à l'article 7 de l'accord de coopération sur les déchets d'emballage.

Section 5 – Contrôle et dispositions pénales

Article 37

L'article 37 définit les personnes habilitées à effectuer le contrôle des dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs de déchets sauvages, les pièces justificatives qu'elles peuvent demander aux producteurs ou aux organismes collectifs, ainsi que les modalités de présentation et de contrôle des documents.

Article 38

L'article 38 prévoit les sanctions en cas de non-respect des dispositions de cet accord de coopération.

Livre IV – Dispositions finales et entrée en vigueur

Article 39

L'article 39 énumère les tâches confiées à l'organe de décision de l'UPU :

- 1° approuver la proposition annuelle de budget aux Gouvernements régionaux ;
- 2° approuver le programme de travail annuel du Secrétariat permanent, la description de fonction et les objectifs annuels du Directeur et des chefs de département et assurer l'évaluation annuelle du Directeur et des chefs de département du Secrétariat permanent ;
- 3° déterminer l'organigramme et les règles de fonctionnement interne de la Commission interrégionale de la REP ;
- 4° approuver la manière dont un producteur s'acquitte de sa responsabilité de producteur sur une base individuelle ;
- 5° conseiller sur le modèle de la convention d'adhésion entre le producteur et l'organisme de gestion ;
- 6° vérifier et superviser l'agrément des organes de gestion ;
- 7° donner son avis sur le plan financier des organes de gestion
- 8° informer les Régions si des prélèvements sont applicables parce que les objectifs n'ont pas été atteints ;
- 9° communiquer aux autorités publiques concernées qui supportent les coûts résultant des déchets sauvages, ainsi que les coûts à couvrir par elles et tout autre indicateur pertinent ;
- 10° établir les formulaires d'imposition pour la perception de la cotisation sur les déchets sauvages ;
- 11° exécuter toutes les autres tâches qui lui sont imposées par le présent accord de coopération.

Article 40

L'article 40 stipule que l'organe de décision REP doit procéder, dans un délai de deux ans, à une évaluation du système utilisé pour la mise en œuvre de la REP déchets sauvages.

Article 41

Cet article fixe la date à laquelle le présent accord de coopération entre en vigueur.